

Revue de

MARCHÉ COMMUN

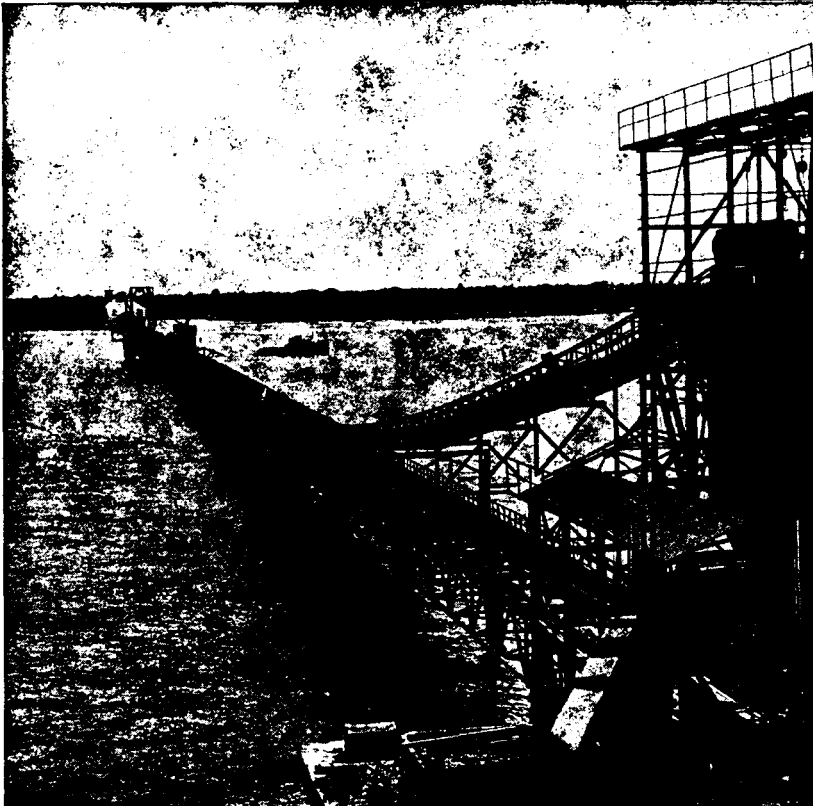
52

SSCM

5.000

**convoyeurs à bande
en service**

MANUTENTION CONTINUE



Installation de charge-
ment en bateaux à la
C. Togolaise des Mines
du BENIN à LOMÉ (Togo)
Débit 2.000 Tonnes/h.

CONVOYEURS

**A BANDE
A RACLETES BLINDÉS
A TABLIER MÉTALLIQUE
CURVO-BLINDÉS**

RAVANCEURS

ÉLECTRIQUES ALTERNATIFS

CHARGEUSES

A GODETS

SOCIÉTÉ STÉPHANOISE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.012.500 NF
SIÈGE SOCIAL ET USINES: 2, RUE ACHILLE, ST-ÉTIENNE (Loire) - TÉL. 32-69-49 et 32-79-39 - TELEX 31 892 SSCM STETN

VOYAGES PROFESSIONNELS

Le Secrétaire Général
de votre Fédération
vous en parlera !

Mis au point par les organisations professionnelles et leurs homologues étrangers, réalisés par les Agences de Voyages, avec le concours d'Air France, les "Voyages Professionnels" ont déjà connu le plus vif succès auprès de nombreux groupes professionnels : hommes d'affaires, techniciens, commerçants, spécialistes des branches les plus diverses.

Délégués par leurs Entreprises pour visiter les réalisations de l'Étranger

Ces hommes sont allés découvrir les réalisations et les méthodes de travail de leurs confrères étrangers. Ce qu'ils n'auraient sans doute pu voir ou faire individuellement leur fut très facile en participant à un groupe qui représentait leur profession — visites d'usines, d'installations industrielles, commerciales agricoles (fermes modèles, kolkozés), rencontre avec des chefs d'entreprises, réceptions, contacts directs avec des fournisseurs ou des acheteurs éventuels, sources d'informations précieuses, etc...

Des excursions et des circuits touristiques faisaient également partie du programme. L'hébergement était assuré dans les meilleurs hôtels. Le voyage bénéficiait du confort et de la rapidité bien connus des jets Air France.

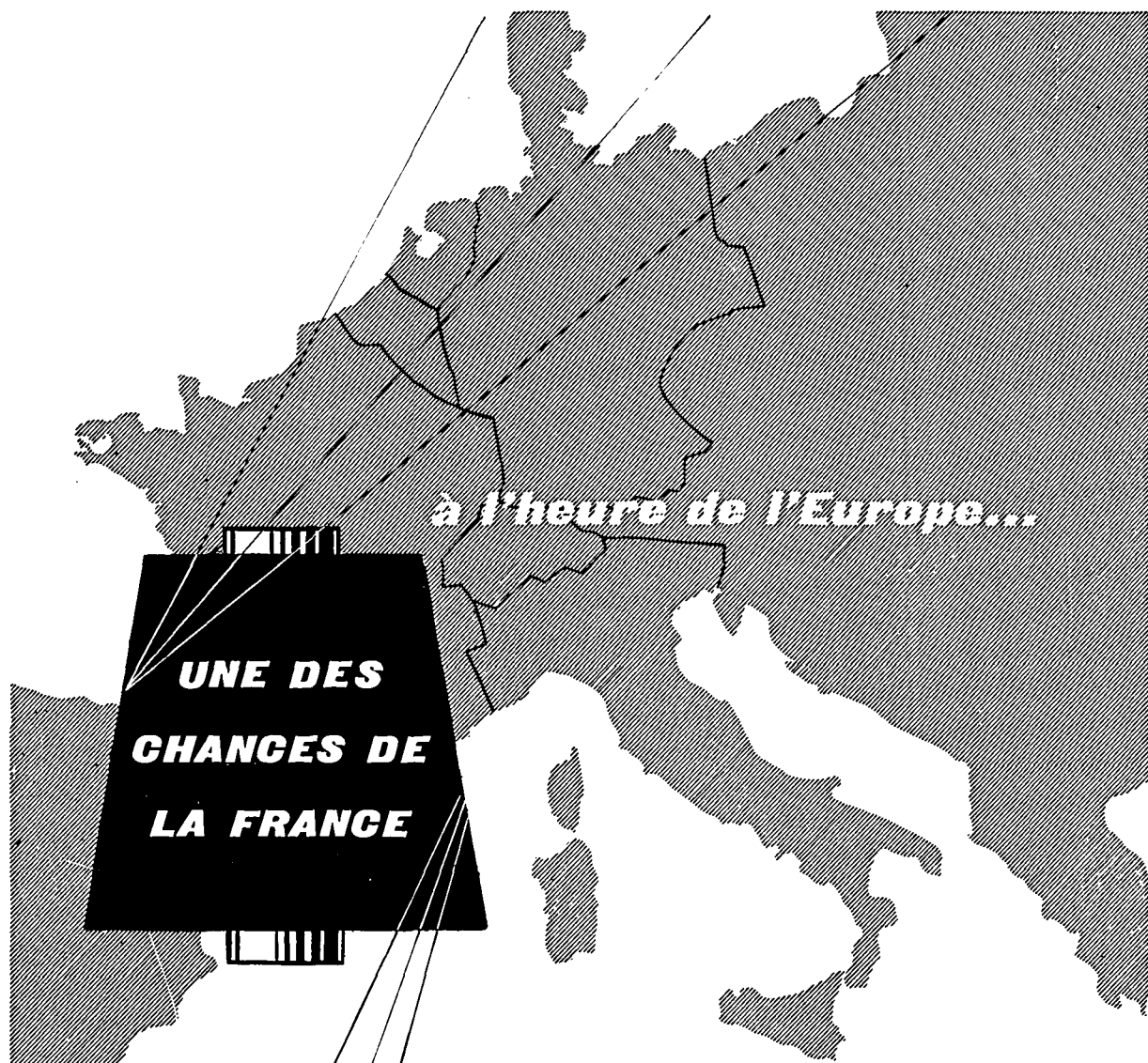
Plusieurs dizaines de nouveaux projets de voyages professionnels sont actuellement étudiés en collaboration avec des Agences de Voyages, l'un de ces projets concerne sûrement votre profession. Vous en avez sans doute entendu parler. Sinon, renseignez-vous en écrivant au SERVICE des VOYAGES PROFESSIONNELS AIR FRANCE, RGP. 119 Champs-Élysées, PARIS 8^e.

AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE



Quelques références de "voyages professionnels" Air France réalisés ces derniers mois : • Le Semaine Verte de Berlin (agriculture) • Smithfield Show de Londres (agriculture) • Voyages de publicitaires aux États-Unis • Fédération de l'Industrie Electronique aux U.S.A. • Fédération internationale des Industries Textiles et Cottonnières, Osaka Japon • Syndicats de l'Industrie du Papier aux U.S.A. • Etc...



**UNE DES
CHANGES DE
LA FRANCE**

à l'heure de l'Europe...

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES



Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles



Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle ils ont apporté en 1961 une contribution de 1 milliard 450 millions de nouveaux francs.

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR.

L'Autriche et le Marché Commun	413
Annexe : Déclaration autrichienne du 28 juillet 1962 (extraits) au Conseil des Ministres de la C.E.E.	415

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE.

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La Communauté Economique Européenne. — La C.E.E. et les Pays tiers. — Informations diverses	418
---	-----

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN.

Les aspects financiers de la politique agricole commune, par XXX	422
La Propriété Industrielle et le Droit Européen des Ententes, par Jean-Michel WAGRET, Docteur ès-Sciences Politiques	431
L'approvisionnement en matières premières de l'Industrie Sidérurgique des Pays de la C.E.C.A., par Ernest BROES, Ingénieur Civil	436
La C.E.E. propose un programme communautaire d'action à l'Amérique Latine, par Henri MARSAN	443

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.

Budgets et dispositions financières internes	450
--	-----

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Leitartikel :

Oesterreich und der Gemeinsame Markt
 Seite 413

Oesterreich hat am 15. dezember 1961, zu gleicher Zeit wie die Schweiz und Schweden, einen Antrag auf Assoziierung an die E.W.G. gestellt. Unser Leitartikel stellt dar, welche Erwägungen Oesterreich dazu veranlasst haben, diesen Antrag zu stellen. Im Anhang bringen wir einen Auszug aus der Erklärung, die die österreichische Delegation am 28. Juli 1962 vor dem Ministerrat der E.W.G. abgab.

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität Seite 418

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen — Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft — Die E.W.G. und Drittländer — Abkommensentwurf für ein europäisches Patentrecht. Preiskriterien zur Festsetzung der landwirtschaftlichen Richtpreise.

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Die finanzielle Seite der gemeinsamen Agrarpolitik, von XXX Seite 422

Verf. stellt in den agrarpolitischen Finanzregelungen zwei Faktoren fest, von denen der eine leicht, der andere jedoch nur schwer auf einen gemeinsamen Nenner zu bringen ist : die Preispolitik und die Harmonisierung der Gesamtpolitik der Mitgliedstaaten. Da mit einem Defizit gerechnet werden müsse, müsse die finanzielle Verantwortung der Gemeinschaft übertragen werden. Die finanzielle Verantwortung könne von der preispolitischen Verantwortung nicht getrennt werden.

Das industrielle Eigentum und das europäische Kartellrecht, von Jean-Michel WAGRET, Dr. rer. pol. Seite 431

Auf dem Gebiet des industriellen Eigentumsrechts ist es besonders schwer, die Grenze zu ziehen zwischen dem, was noch national bleibt, und dem, was schon europäisch geworden ist. Verf. analysiert die einschlägigen Artikel des Romvertrags und die dazu ergangene Durchführungsverordnung. Von diesen juristischen Texten ausgehend, sucht er eine praktische Lösung auszuarbeiten.

Die Rohstoffversorgung der Stahlindustrie der Montanunionsländer, von Ing. Ernest BROES Seite 436

In dem absichtlich beschränkten Rahmen der Stahlproduktion unter Auswertung von Eisenerz studiert Verf. die Probleme, vor die sich die europäische Stahlindustrie gestellt sieht. Er stellt die gegenwärtige Lage und die Zukunftsaussichten dar.

Die E.W.G. schlägt ein gemeinsames Aktionsprogramm in Südamerika vor, von Henri MARSAN Seite 443

Verf. legt die bestehenden Handelsbeziehungen zwischen der E.W.G. und den zwanzig latein-amerikanischen Republiken dar und analysiert das von der E.W.G. für Südamerika vorgeschlagene gemeinschaftliche Programm. Dieses Programm geht weit über den Rahmen des Warenaustauschs hinaus.

Juristische Notizen über die Anwendung des E.W.G.-Vertrags Seite 450

Haushalte und innere Finanzregelungen (Art. 209 des Vertrags).

Für die In dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Editorial comment :

Austria and the Common Market page 413

Austria, jointly with Sweden and Switzerland, put forward a request for association with E.E.C. Our editorial comment gives the reasons which lead Austria to make this request. Extracts from the Austrian statement submitted to the Council of Ministers of E.E.C. on July 28th 1962, as a supplement.

Common Market news page 418

The Common Market and the other European Institutions day by day. — The European Economic Community. — E.E.C. and other countries. — Criteria allowing standard prices to be fixed for agricultural products.

Economic and social questions in the Common Market :

Financial aspects of common agricultural policy, by XXX page 422

The author finds a homogenous character in the various financial provisions of the common agricultural market. Price policy and, a rather more delicate aspect, the harmonisation of national policies, should lead to a community financial responsibility, in spite of the fact that an overall quantitative deficit can be foreseen in this field, which should be reasonably inseparable from the possibility of fixing commodity prices for the single market.

Industrial Property and European Law concerning Agreements, by Jean-Michel WAGRET, Doctor of Political Sciences page 431

It is particularly difficult to delimit the frontier between what remains national and what is European in the field of industrial property. The author examines the articles of the Rome Treaty and the application regulations which govern this problem as far as the law is concerned, he then attempts to find a practical solution drawn from the existing texts.

The supply of raw materials to the Iron and Steel industry of the countries belonging to the European Iron and Steel Community, by Ernest BROES, Civil Engineer page 436

Limiting himself voluntarily to steel production from iron ore, the author studies the problems with which the Community's Iron and Steel industry is faced at the present moment and in the future.

E.E.C. proposes a community program for Latin America, by Henri MARSAN page 443

The author studies the existing commercial relations between the Community and the twenty Latin American Republics, and analyses the Community program put forward by E.E.C. a program which goes far beyond mercantile relations.

Legal notes on the application of the E.E.C. treaty page 450

Internal budgets and financial arrangements (Article 209 of the Treaty).

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
- M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
- M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;
- M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
- M. Joseph HAMEL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;
- M. Étienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
- M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
- M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
- M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
- M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
- M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
- M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIQUE

- M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
- M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Économique ;
- M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
- M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
- M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
- M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
- M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
- M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
- M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
- M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
- M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
- M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
- M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
- M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'Etat ;
- M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

Georges BREART	Jean LECERF
Jean DENIAU	Michel LE GOC
Pierre DROUIN	Patrice LEROY-JAY
Edmond EPSTEIN	Jacques MAYOUX
Pierre ESTEVA	Paul REUTER
Renaud de la GENIERE	R. de SAINT-LEGIER
Bertrand HOMMEY	Jacques TESSIER
Jacques LASSIER	Jacques VIGNES
	Armand WALLON

BELGIQUE

Roger ALLOO	Alexandre LAMFALUSSY
Mlle H. M. CLAESSENS	Raymond LARCIER
Maurice De BECKER	Raymond RIFFLET
Marcel De LEENER	Lucien SERMON
Jean DURIEUX	Jacques TREMPONT
Paul HATRY	Jean WALBROECK
Claude JOSZ	

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 51 NF Etranger 56 NF

L'AUTRICHE ET LE MARCHÉ COMMUN

par XXX

L'Autriche a présenté, le 15 décembre 1961, conjointement avec la Suède et la Suisse, une demande d'association à la Communauté Economique Européenne. L'article qu'on lira ci-après expose les motifs qui ont conduit le gouvernement de Vienne à formuler cette requête.

LE problème des rapports de l'Autriche et du Marché Commun domine, depuis cinq ans, l'actualité politique, économique et sociale de ce pays. S'en étonner serait méconnaître la situation géographique et le destin historique de ce petit Etat danubien que des événements, somme toute très récents, ont relégué à la frontière du monde libre, mais qui a conscience d'avoir été placé, et d'être encore, au cœur même de l'Europe.

Parmi tous les liens qui unissent la République d'Autriche aux six pays de la C.E.E., l'importance de leurs échanges commerciaux suffirait à elle seule à justifier l'intérêt passionné que portent les Autrichiens à l'évolution du Marché Commun.

L'Autriche, maintenant prospère et active, a été considérée pendant de nombreuses années — et par les Autrichiens eux-mêmes — comme un « Etat non viable ». S'il a survécu, ce fut à trois reprises grâce à l'aide étrangère : emprunts de la SDN ou Plan Marshall ; c'est aujourd'hui par le jeu d'un commerce extérieur intense qui dépasse en valeur le quart de son revenu national. Or, sur les 1.200 millions de dollars de ventes à l'étranger effectuées en 1961, 50 % se sont dirigées vers les pays du Marché Commun, tandis que les achats à l'intérieur de la CEE ont presque atteint 60 % du total des importations autrichiennes (1.500 millions de dollars). Si la Grande-Bretagne et le Danemark avaient déjà fait partie de la Communauté, ces chiffres auraient été respectivement de 55 et 66 %. Parmi les six pays du Marché Commun, l'Allemagne Fédérale se taille d'ailleurs la part du lion avec un pourcentage de 27,5 % des exportations et de 43 % des importations.

A partir du moment où les institutions communautaires entrent en jeu, une telle situation comporte pour l'Autriche un double danger. A court terme, c'est la menace de discrimination au sein

de la Communauté qui inquiète, à juste titre, les dirigeants de l'économie autrichienne : « Nos cyclomoteurs, nos textiles, nos vins pourront-ils continuer à concurrencer, sur le marché allemand par exemple, les produits similaires italiens, français ou néerlandais, se demandent-ils, dès lors que ces derniers seront dégrevés des droits de douane qui continueront à frapper nos exportations » ? Dans un avenir moins immédiat, c'est le problème de l'adaptation des structures économiques qui constitue la préoccupation des mêmes milieux. Face à une Europe intégrée qui fait actuellement la preuve de son dynamisme et procède sur une vaste échelle aux concentrations et spécialisations que postule une économie de grand marché, quel sera le sort de l'industrie et de l'agriculture autrichiennes qui s'efforcent à grand peine de rattraper le retard que leur ont valu 40 années d'isolement, de crises, de guerre et d'occupation ? Ne va-t-on pas assister à l'apparition, dans une région névralgique à la limite des deux blocs de puissances qui se partagent le monde, d'une zone de dépression économique vouée, tôt ou tard, à glisser dans l'orbite des pays communistes ?

CES questions qu'on se pose à Vienne avec une réelle angoisse, conduisent à se demander pourquoi l'Autriche, dès lors qu'il apparaît que son avenir est lié aussi étroitement à celui de la Communauté Economique Européenne, n'a pas adhéré dès l'origine, au Marché Commun. Si plusieurs considérations, dont les préoccupations de politique intérieure n'étaient pas absentes, l'en ont empêché, son statut international a été le facteur déterminant qui l'a incitée, dans un premier temps, à suivre un autre cheminement. L'Autriche,

de nouveau indépendante depuis 1945, n'a retrouvé, on le sait, sa liberté d'action diplomatique qu'avec l'entrée en vigueur du Traité d'Etat, signé le 15 mai 1955. Encore cette liberté est-elle assortie de réserves, dont les obligations résultant de la neutralité perpétuelle assumée de façon plus ou moins volontaire par l'Autriche, ne sont ni les seules ni peut-être les plus importantes.

Si en effet, conformément aux intentions qu'elle avait manifestées par le protocole de Moscou du 15 avril 1955, l'Autriche a, par une loi constitutionnelle du 26 octobre 1955, proclamé sa neutralité perpétuelle — entendue, il est vrai au sens strictement militaire et sans aucune concession à un quelconque neutralisme — le Traité d'Etat conclu avec les quatre Puissances ex-occupantes contient l'engagement de ne conclure aucun pacte ou de ne participer à aucune action de nature à compromettre son indépendance politique ou économique. L'article 4 du Traité dispose en particulier que « *l'Autriche doit s'abstenir de tout accord avec l'Allemagne, ainsi que de tout acte ou de toute mesure de nature à favoriser directement ou indirectement une union politique avec l'Allemagne ou à compromettre son intégrité territoriale ou son indépendance économique* ».

L'extrême prudence qu'imposent à l'Autriche l'existence de ce texte ainsi que son statut de neutralité explique que les dirigeants de Vienne aient accueilli avec soulagement la création de la zone de libre échange à laquelle ils ont aussitôt adhéré, dans l'espoir de pouvoir ainsi se décharger sur une organisation à la fois souple et puissante, du soin de promouvoir la constitution d'un grand marché européen dégagé de toute hypothèque politique. Ce répit n'a été que de courte durée puisque, un an et demi seulement après la signature de l'accord de Stockholm, le revirement de la Grande-Bretagne a contraint l'Autriche à réviser elle aussi son attitude à l'égard de la C.E.E.

Après s'être un moment attaché à la fiction d'un front uni des sept membres de l'AELE qui aurait recherché avec le Marché Commun une solution d'ensemble au problème de l'Intégration européenne, le responsable de la politique étrangère de l'Autriche, M. Kreisky, a estimé avoir enfin trouvé la solution la plus favorable à son

pays dans la formule d'une « approche à trois », celle des « neutres » adhérents au Traité de Stockholm : Autriche, Suède et Suisse.

La solidarité maintenue entre ces trois Etats présente aux yeux de M. Kreisky un double avantage. Par l'inclusion de la Suisse, elle réduit à néant l'accusation qui aurait pu être portée contre l'Autriche d'accomplir, en se rapprochant de la C.E.E., un geste contraire à sa neutralité, cette dernière, aux termes du mémorandum de Moscou, devant précisément être établie sur le modèle de la neutralité helvétique. Elle permet en outre aux trois Etats intéressés de se présenter face au Marché Commun en position de force, en les autorisant à faire valoir que l'excédent de leurs achats cumulés dans les six pays de la Communauté compense, à peu de choses près, le déficit du commerce extérieur des « Six » avec les Etats-Unis d'Amérique, et qu'ainsi l'association des « neutres » à la C.E.E. constitue pour la Communauté « une bonne affaire ». L'argumentation du Ministre autrichien ayant convaincu les dirigeants de Berne et de Stockholm, les trois Etats neutres ont sollicité conjointement le 15 décembre 1961 leur association au Marché Commun sur la base de l'article 238 du Traité de Rome.

**

DEPUIS lors, de nombreux contacts au niveau des Ministres ou des experts ont contribué à donner un contenu concret à la politique de l'approche commune des trois neutres. Cependant les réticences perçues, tant en Europe qu'au-delà de l'Atlantique, à l'égard de certaines revendications suisses ou suédoises, et l'intérêt manifesté de plusieurs côtés pour le « cas particulier de l'Autriche », ont amené M. Kreisky à nuancer encore sa position, et c'est en fait un plaidoyer particulariste qu'il a présenté au nom du gouvernement autrichien le 28 juillet dernier à Bruxelles, devant le Conseil des Ministres de la Communauté. On trouvera en annexe des extraits de cette importante déclaration. La conclusion qui se dégage de ce document est que l'Autriche conçoit son association au Marché Commun

comme devant être aussi étroite que possible. Elle accepte, bien entendu, sous réserve peut-être de délais supplémentaires d'adaptation de son économie, toutes les dispositions concernant le désarmement tarifaire ou contingentaire dans le domaine des échanges commerciaux. Elle entend de plus procéder à l'harmonisation à peu près complète de sa politique économique, monétaire et sociale avec celle des pays de la Communauté.

Les seuls domaines où elle se voit contrainte de prendre du champ par rapport aux décisions de l'organisation de Bruxelles sont dans la dépendance étroite de son statut de neutralité. L'Autriche considère par exemple qu'elle ne peut aliéner entièrement sa liberté en matière de politique commerciale. Par delà les considérations juridiques, transparaît sur ce point son souci de préserver avec les pays de l'Est — en particulier l'Union Soviétique — un commerce dont l'ampleur est exceptionnelle (18 % de ses exportations), et ne trouve guère qu'en Finlande son équivalent.

L'Autriche s'interdit, pour les mêmes raisons, de participer à toute mesure économique servant des visées politiques, de même qu'elle devrait pouvoir suspendre l'application de tout ou partie du Traité d'association dans l'hypothèse d'une guerre ou d'un conflit imminent dans lequel la C.E.E. serait impliquée.

Enfin la nécessité d'assurer en cas de conflit le ravitaillement de sa population et de son économie oblige l'Autriche à se préoccuper dès le temps de paix du maintien de ses sources d'approvisionnement. Il va de soi, dans l'esprit des dirigeants autrichiens, que des institutions propres à l'Asso-

ciation, — mais peut-être communes à l'ensemble des pays associés — devraient être créées ; rien n'interdirait, soulignent-ils, que les organes compétents puissent prendre certaines décisions à la majorité.

Telles sont les suggestions qu'a formulées l'Autriche. Son souhait le plus ardent est qu'elles soient examinées par les « Six » dans un esprit bienveillant et dans des délais raisonnables. Les Autrichiens ne nourrissent certes aucune illusion et savent très bien que leur appartenance au grand espace économique européen comportera de leur part d'énormes efforts d'adaptation. Ils savent en revanche que leur exclusion de la Communauté équivaldrait pour eux, sinon à un arrêt de mort, du moins à une menace de stagnation pleine de périls économiques et politiques. C'est ce que le Chancelier vient de rappeler aux chefs des principales Puissances, lors d'une tournée des grandes capitales mondiales qui l'a conduit, depuis le début de l'année 1962, de Londres à Washington, et de Paris à Moscou. A tous ses interlocuteurs, M. Gorbach n'a pas caché l'intention de son gouvernement de rechercher une étroite collaboration non seulement avec le Marché Commun, mais encore avec la CECA et l'EURATOM, et ce, a-t-il précisé, quelque soit l'issue des négociations en cours entre la Grande-Bretagne et les « Six ».

Les quelques indications qui précèdent conduisent à penser qu'il ne devrait pas être impossible de concilier cette ferme détermination avec le maintien d'une neutralité militaire et d'une indépendance qui, en toute hypothèse, demeureront les fondements intangibles de la politique étrangère de l'Autriche.

ANNEXE

DÉCLARATION AUTRICHIENNE A LA RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, LE 28 JUILLET 1962 (Extraits)

LE Gouvernement Fédéral Autrichien a déclaré, dans sa lettre du 12 décembre 1961, qu'il désire conclure avec la Communauté Economique Européenne un arrangement économique « compatible avec le maintien intégral de sa

neutralité permanente et le respect de ses accords internationaux et lui permettant d'accomplir, en tout temps, les devoirs qui en découlent ».

Le Gouvernement Fédéral Autrichien estime cependant

que la neutralité et les obligations découlant du Traité d'Etat ne constituent pas, pour l'Autriche, un obstacle à une coopération en vue de l'intégration économique de l'Europe si l'on tient compte des deux principes fondamentaux de la politique étrangère autrichienne — Traité d'Etat et neutralité — qui de leur côté conditionnent en même temps la stabilité et la paix en Europe Centrale.

Dans la mesure où son statut politique le lui permet, l'Autriche désire apporter une contribution réelle à l'intégration économique de l'Europe.

Le Gouvernement Fédéral Autrichien désire, comme il ressort de la Déclaration de Genève du 31 juillet 1961, qu'il a adoptée avec tous les membres de l'Association Européenne de Libre-Echange, participer à la formation d'un Marché Commun de 300 millions d'Européens et coopérer à des solutions propres à renforcer la solidarité et la cohésion de l'Europe. Cette participation, le Gouvernement Fédéral Autrichien ne la désire pas uniquement en raison de l'interpénétration de l'activité économique de l'Autriche et de celle des Etats de la Communauté Economique Européenne ; elle la désire également parce que l'Autriche a rempli, depuis des siècles, une tâche européenne dans le domaine politique et culturel et qu'elle jouit encore aujourd'hui d'une renommée considérable auprès des peuples de l'Est et du Sud-Est européen.

LA SITUATION DE L'AUTRICHE DANS LE DOMAINE DES EXPORTATIONS ET SA CONNEXION ÉCONOMIQUE AVEC LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

La prospérité de l'économie autrichienne provient en grande partie de ses exportations. Pour juger de cette situation, il convient de tenir compte plus particulièrement des circonstances suivantes :

a) Alors que, sous la Première République, à peu près 28 % des exportations autrichiennes étaient destinées aux Etats de l'Europe orientale, ce pourcentage n'est actuellement que de 15 % environ, malgré l'accroissement simultané considérable du total des exportations autrichiennes. L'économie autrichienne a donc été en mesure d'augmenter ses exportations vers les débouchés occidentaux, tant en quantité absolue qu'en pourcentage.

b) Sur le produit social brut de l'Autriche, le pourcentage des exportations (marchandises et services) est de 26,9 %. Pour la prospérité de l'Autriche et son développement économique ultérieur, il est donc essentiel non seulement de maintenir, mais d'augmenter encore ce taux d'exportation, déjà élevé en soi.

Sans doute, la situation de l'Autriche dans le domaine du fret est-elle particulièrement difficile — plus difficile que celle de n'importe quel autre Etat de l'O.E.C.D. ; la moindre discrimination douanière serait, par conséquent, plus difficile à supporter pour l'Autriche que pour n'importe quel autre pays. Actuellement, l'économie autrichienne se trouve, par rapport aux pays membres de la C.E.E., dans la situation défavorable d'un Etat continental à la position fortement excentrique. Cette situation est encore aggravée par le manque d'une liaison fluviale adéquate, le canal Rhin-Main-Danube n'ayant toujours pas été réalisé.

En raison de l'interpénétration des activités économiques de l'Autriche et des six Etats membres de la Communauté

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'Autriche n'a pas cessé de manifester l'intérêt qu'elle porte à l'intégration économique de l'Europe.

Ce dévouement à l'idée de l'intégration économique de l'Europe dont l'Autriche a fait preuve dès le début, est démontré par le fait que, malgré le régime d'occupation qu'elle subissait alors, elle adhéra à l'O.E.C.D. et fut même un de ses membres fondateurs.

Le 16 avril 1956 — onze mois après la conclusion du Traité d'Etat — le Gouvernement Fédéral Autrichien décida d'adhérer au Conseil de l'Europe auprès duquel le Parlement autrichien était déjà auparavant représenté par des observateurs. Dans la ligne de tous ces efforts, l'Autriche aspire maintenant à arriver à un arrangement qui lui permette de participer à l'intégration économique européenne, tout en tenant compte de son statut politique.

L'Autriche a accueilli favorablement les intentions des Etats membres de la Communauté Economique Européenne et reconnaît leur importance pour la consolidation de l'Europe. Le Gouvernement Fédéral Autrichien est persuadé que la participation de l'Autriche au Marché Commun Européen n'entraînera, pour la Communauté Economique Européenne, aucun obstacle dans la poursuite de ses buts.

Economique Européenne, le problème économique décisif du moment est donc la sauvegarde de nos exportations vers ce marché. Les chiffres suivants pourront donner un aperçu des relations économiques entre l'Autriche et la Communauté Economique Européenne :

En 1961, 49,6 % du total des exportations autrichiennes (environ 600 millions de dollars) étaient destinées à la Communauté Economique Européenne, tandis que 59,5 % du total des importations autrichiennes (environ 885 millions de dollars) provenaient des pays membres de la Communauté Economique Européenne. Si la Communauté venait à s'élargir, ces chiffres augmenteraient à 55 % environ pour les exportations et à 66 % environ pour les importations.

Ces chiffres prouvent que, pour l'Autriche, un arrangement étendu avec la Communauté Economique Européenne s'impose dès aujourd'hui et non pas seulement après l'élargissement de celle-ci.

L'Autriche se rend pleinement compte que dans le cadre d'une coopération à l'intégration économique européenne les droits obtenus devront être contrebalancés par des obligations correspondantes.

L'interdépendance de l'économie autrichienne et de l'économie européenne est si intense et si étroite que des solutions provisoires ou de fortune auraient des suites psychologiques qui entraîneraient inévitablement des préjudices économiques d'une portée incalculable et qui, à leur tour, ne sauraient rester sans conséquences politiques ; d'ores et déjà, les exportateurs autrichiens ont, dans certains secteurs, de la peine à maintenir leurs débouchés sur le marché de la C.E.E. en acceptant souvent des pertes, dans l'espoir que dans un avenir pas trop lointain, un

arrangement leur assurera, pour leurs exportations vers les pays de la C.E.E., les mêmes conditions que celles dont bénéficient les membres de la Communauté Economique Européenne. Si l'on n'arrivait pas à un tel arrangement et si par conséquent les exportations autrichiennes vers leur marché le plus important étaient — en raison de l'intégration progressive de la Communauté Economique Européenne — rendues de plus en plus difficiles et de moins en moins rentables, il faudrait s'attendre, dans différents secteurs, à des reculs substantiels des exportations autrichiennes, cette évolution risquerait d'entraîner, à son tour, de graves répercussions sur la production autrichienne en général et sur une prospérité dont l'existence, à l'heure actuelle, ne peut être mise en doute. En exposant l'évolution politique et économique de l'Autriche, nous avons montré combien de fois l'économie autrichienne avait dû, dans le passé,

s'adapter aux données politiques ; sa réussite à cet égard, après la seconde guerre mondiale, a été surprenante ; elle a été favorisée par l'aide des Etats-Unis dont nous avons tous bénéficié, et par l'essor économique de toute l'Europe occidentale. Mais il ne semble guère possible que l'économie autrichienne soit en mesure de procéder, une fois encore, à une réadaptation en vue de nouveaux débouchés à créer pour son industrie d'exportation. En supposant que l'Autriche soit exclue de l'intégration économique, elle aurait sans nul doute à subir, dans un avenir rapproché, de graves revers économiques et évoluerait très vite vers une crise. Le Gouvernement Fédéral Autrichien est obligé d'attirer tout particulièrement l'attention des personnalités responsables de l'évolution économique et politique futures de l'Europe sur ces circonstances très graves.

ÉLÉMENTS DE BASE D'UN ARRANGEMENT SOUHAITABLE AVEC LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

L'Autriche reconnaît et accepte le principe stipulé par le Traité de Rome relatif à l'élimination progressive totale des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur des pays participant à un marché européen plus vaste. L'Autriche est, de plus, prête à harmoniser largement son tarif douanier avec le tarif extérieur commun de la Communauté Economique Européenne et de coordonner, dans une très large mesure, sa politique douanière et sa politique commerciale en général avec celle de la Communauté Economique Européenne. L'Autriche est également consciente du fait que la part qu'elle désire prendre à l'intégration économique européenne ne saurait nullement se borner à l'abolition de droits de douane et de restrictions quantitatives, mais devra s'étendre aussi à d'autres secteurs de la vie économique. L'Autriche reconnaît donc les principes stipulés par le Traité de Rome, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les obligations découlant du Traité d'Etat et avec son statut de neutralité permanente.

Les obligations concrètes qui découlent pour l'Autriche du Traité d'Etat se bornent à l'interdiction d'employer des étrangers dans son aviation militaire ou civile ou dans la production ou l'entretien du matériel de guerre, ainsi que celle d'importer certaines catégories de matériel de guerre. Par ailleurs, les éléments fondamentaux généraux du Traité d'Etat autrichien correspondent aux obligations résultant, pour l'Autriche, de son statut de neutralité. En dehors de droits particulièrement précieux pour une évolution pacifique au cœur de l'Europe, ce statut de neutralité impose à l'Autriche notamment les obligations suivantes :

a) Dans le domaine de la politique commerciale, l'Autriche doit se réserver une certaine marge de liberté d'action en ce qui concerne ses rapports avec des Etats tiers. Il sera toutefois certainement possible de trouver des moyens permettant d'éviter que ne soit perturbé, de ce fait, le fonctionnement du marché de la Communauté Economique Européenne. Ainsi, le Gouvernement autrichien serait prêt à mettre en place un dispositif efficace pour empêcher que des marchandises importées en Autriche en provenance de pays tiers ne passent en transit vers le marché de la CEE, pour autant que cela soit indésirable.

b) En tant que pays neutre, l'Autriche doit avoir la possibilité de suspendre temporairement l'application de certaines règles d'un Traité d'Association et même, le cas échéant, du Traité tout entier, en cas de guerre ou de conflit armé imminent ; en cette qualité et dans certaines circonstances, il doit lui être également possible, en temps de paix, de ne pas participer à des mesures d'ordre économique dirigées contre des Etats tiers et servant exclusivement à des buts politiques. Elle doit enfin avoir la possibilité de dénoncer l'accord si cette mesure paraît indispensable pour des raisons de neutralité.

Dans chaque cas, il y aurait lieu de convenir de mesures de transition destinées à éviter, autant que possible, des répercussions défavorables susceptibles de nuire gravement à l'économie de la partie contractante.

c) La nécessité, découlant du statut de neutralité permanente, d'assurer en temps de guerre l'approvisionnement du pays exige que l'Etat neutre prenne également certaines mesures de précaution en temps de paix. Celles-ci devraient toutefois être limitées au minimum indispensable et être discutées en détail au cours de délibérations communes.

De plus, la création d'organes d'association indépendants serait sans doute dans l'intérêt des deux parties contractantes. Toutefois, ce fait ne doit nullement exclure une coopération pré-institutionnelle avec les organes de la Communauté Economique Européenne. Du point de vue de sa neutralité, même des décisions prises par les organes d'association à la majorité paraissent acceptables à l'Autriche dans toutes les questions concernant l'exécution des obligations concrètes du Traité d'Association, ainsi que le contrôle de celle-ci.

En dehors des aspects politiques mentionnés ci-dessus et en raison du progrès déjà réalisé au sein de la Communauté, ainsi que de la situation particulière de l'économie autrichienne, il s'avère nécessaire de demander qu'il soit tenu compte de certains désirs de l'Autriche sur le plan économique, qu'elle se permette de préciser ultérieurement. Il sera particulièrement important que, malgré certaines mesures de protection indispensables à l'économie autrichienne pendant la période transitoire, les possibilités d'exportations de l'Autriche vers la Communauté ne soient pas restreintes par rapport au niveau antérieur par un

traitement douanier établissant une différenciation ; il paraît en effet de l'intérêt indubitable des deux parties de maintenir justement pendant cette période l'intégralité de la production autrichienne et d'éviter que, dès avant la participation de l'Autriche au Marché commun européen libre qui nécessitera sans nul doute une certaine réadaptation de l'économie autrichienne tout entière, une régression simultanée des exportations ne cause à cette économie des difficultés majeures.

En plus d'une participation au Marché Commun de la Communauté Economique Européenne, l'Autriche aspire

également à un arrangement avec la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ainsi qu'avec l'Euratom.

Un arrangement avec la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est d'une urgence particulière en raison de l'évolution très défavorable pour l'exportation autrichienne qui se dessine d'ores et déjà dans le secteur du fer et de l'acier, crucial pour l'économie autrichienne ; c'est ainsi que par exemple les changements intervenus par rapport à la situation antérieure ont entraîné une régression des exportations d'aciers spéciaux, si importantes pour l'industrie autrichienne — évolution hautement défavorable du point de vue de l'économie de l'Autriche.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

● REPRESENTATION AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

M. Guilhermo ARGUENDAS PEREZ est nommé représentant du Costa-Rica auprès des Communautés.

● COMMISSIONS EUROPÉENNES

M. Herbert BRUNS (Allemagne) remplace M. W. SHOLTZ (Allemagne) au poste de Directeur pour le Droit d'établissement et la Libération des Services dans la Direction Générale du Marché Intérieur.

● COUR DE JUSTICE

M. Otto RIESE (Allemagne) a donné sa démission avec effet au 31 janvier prochain.

● C.E.A.C.

M. Johannes LINTHORST (Pays-Bas) remplace M. SPIERENBURG (Pays-Bas) comme ministre de la Haute-Autorité.

Travaux

1) QUESTIONS DOUANIÈRES.

Clauses de sauvegarde (Art. 226) en faveur des secteurs italiens du plomb et du zinc.

En mars 1960, le gouvernement italien avait obtenu de la C.E.E. à titre provisoire et pour une période maxi-

ma de 6 ans, l'isolement de ses marchés du plomb, du zinc et du soufre ; il s'était, en même temps, engagé à présenter des programmes d'assainissement de ces industries.

Ces programmes viennent d'être présentés à la Commission : l'Italie demande le maintien des clauses de sauvegarde jusqu'au printemps 1966.

2) ENTENTES.

La Commission de Bruxelles n'a pu avant le 1^{er} novembre définir officiellement sa position sur les contrats de revente avec clause d'exclusivité et les contrats relatifs au droit de propriété industrielle. Elle a reporté au 1^{er} février 1963 l'échéance de notification des « accords, décisions et pratiques concertés auxquels ne participent que deux entreprises ». Deux groupes d'experts gouvernementaux réunis à Bruxelles pour dégager les règles particulières applicables à ces accords ne sont pas parvenus à se mettre d'accord, après trois semaines de discussion. Passant outre, la Commission vient de publier au « Journal Officiel » des Communautés, quatre communications par lesquelles elle invite les milieux intéressés à se prononcer sur le régime qu'elle envisage pour ces catégories d'accords (contrat d'exclusivité de revente, contrat de licence de propriété industrielle).

La Commission propose de déterminer des types d'accords qui seraient dispensés de notification, les uns en vertu d'une décision générale, les autres en vue d'une interprétation du Traité dont la Commission prendrait la responsabilité.

Au cours d'un premier examen des textes, l'Union des Industries de la Communauté Européenne (U.N.I.C.E.) s'est montrée réservée sur la méthode proposée par la Commission et l'opportunité de s'engager dans une voie qui risque de conduire à de sérieuses difficultés.

Des réunions sont prévues au C.N.P.F. en vue de dégager une position d'ensemble de l'industrie.

3) QUESTIONS FISCALES

Harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

La Commission a soumis au Conseil des Ministres un projet de directives qui tend à réaliser progressivement l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires dans les pays de la C.E.E. par l'abandon des taxes à caractère cumulatif et l'adoption de la taxe sur la valeur ajoutée avant la fin de la période transitoire. La Directive prévoit que la Commission devra également avant l'expiration de cette période, formuler des propositions au Conseil afin que celui-ci décide de quelle façon et dans quel délai pourraient être supprimés la taxation à l'importation et les remboursements à l'exportation dans les échanges entre les six pays.

Selon l'exposé des motifs qui précède le projet de directives, il apparaît que ses auteurs désirent voir établir rapidement et avant même que les taux aient pu être unifiés, un système de taxes sur le chiffre d'affaires qui seraient perçues dans le pays d'origine des produits et non dans le pays de consommation, comme actuellement.

D'autre part, les auteurs de la Directive pensent que les mesures d'harmonisation devraient être étendues aux impôts directs.

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1) Adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E.

Les négociations ont repris, au niveau des ministres, fin octobre et milieu novembre.

— **Inde-Pakistan-Ceylan** : Certains décalages de la mise en application du Tarif Extérieur Commun, pour des produits d'importance mineure, ont été acceptés par les Six.

— **Hong-Kong** : Le Royaume-Uni a proposé d'appliquer à cette colonie le même régime qu'aux trois pays asiatiques ; les experts ont commencé à discuter de ce problème le 20 novembre.

Au moins en ce qui concerne les textiles, il semble que les Six vont s'orienter vers l'adoption d'une formule comparable à celle retenue pour l'Inde et le Pakistan, à savoir : maintien des courants antérieurs, progressivité dans l'application du Tarif Extérieur Commun, quotas d'auto-limitation, clause de sauvegarde appliquée par les Six en cas de réexportation du Royaume-Uni vers le Marché Commun (contrôle d'origine par apposition d'une marque).

— **Problèmes agricoles** :

● **Agriculture britannique.** — Les Six et la Grande-

4) CONJONCTURE DANS LA C.E.E.

La Commission européenne a constaté (dans le dernier numéro des « graphiques et notes rapides sur la conjoncture de la Communauté ») une accélération importante de la croissance de la production industrielle, due en partie au rattrapage du ralentissement saisonnier du mois d'août, et en partie également à l'accroissement des disponibilités de main-d'œuvre aux Pays-Bas, à l'essor des exportations en Belgique et à l'accélération de la consommation privée en Italie.

— Croissance de la C.E.E. (Etudes du groupe URI).

La Commission a rendu public le Rapport sur les perspectives de développement économique de la C.E.E. de 1960 à 1970, rédigé par le groupe URI (groupe de travail pour les « problèmes de structure et de développement à long terme »).

La méthode utilisée, de la croissance « projetée », également employée par les experts de l'O.C.D.E., donne comme résultat une augmentation possible du Produit National Brut des pays de la C.E.E. de 59 % entre 1960 et 1970. Il est à noter que les experts de l'O.C.D.E. ont abouti à des conclusions analogues.

5) P.O.M. ASSOCIÉS

A l'issue de la conférence interministérielle, l'accord s'était fait sur les deux principaux points litigieux :

— montant et répartition de l'aide financière accordée par la C.E.E. aux Etats Associés ;

— calendrier de la suppression des surprix agricoles de la Zone Franc.

Néanmoins, au cours du Conseil des Ministres de novembre, le désaccord a persisté entre les Six sur le problème des aides à la production et à la diversification en faveur des Etats africains et malgache.

Bretagne n'ont pu se mettre d'accord sur le statut de l'agriculture britannique pendant la période transitoire.

Le désaccord a essentiellement porté sur la suppression, demandée par les Six, des subventions à la production, et sur la durée de la période d'adaptation de l'agriculture britannique. Les Six ne veulent pas accorder à la Grande-Bretagne une période d'adaptation plus longue que celle qu'ils se sont accordée entre eux, et veulent également éviter de créer, en faveur du Royaume-Uni, un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par les autres pays candidats à l'adhésion.

● **Règlement financier agricole.** — Faute d'un accord entre les Six, le problème de la participation financière de la Grande-Bretagne est loin d'être résolu et les Britanniques cherchent à « assouplir » le règlement.

Les Six ont l'intention de reprendre, entre eux au début de décembre, l'étude de ce problème qui risque de faire piétiner les négociations.

● **Produits agricoles transformés en provenance du Commonwealth blanc.** — Les Six ont accepté une formule de « décalage assoupli » (1) dans l'application du Tarif Exté-

(1) Il convient de rappeler que le « décalage assoupli » consiste à réaliser l'alignement du tarif britannique sur le Tarif Extérieur Commun en 5 étapes (15 %, 15 %, 20 %, 20 %, 30 %).

rieur Commun par la Grande-Bretagne ; les Britanniques essayent cependant d'obtenir des concessions supplémentaires pour certains produits.

— Matières premières.

Les Six sont prêts à faire des concessions, notamment en ce qui concerne l'aluminium (contingents tarifaires à droit de 5 % pour une quantité et pour un délai qui restent encore à préciser). Pour le zinc et le plomb, les Six n'ont pas encore abouti à une position commune.

— Pays africains.

Les Six et la Grande-Bretagne sont arrivés à un accord, en ce qui concerne les pays africains du Commonwealth qui ont déclaré n'être pas intéressés par une association au Marché Commun.

Ces pays, Ghana, Nigéria, Tanganyika et Ouganda, auront cependant la facilité, pendant plusieurs années, de s'associer au Marché Commun, s'ils sont par ailleurs, agréés par le Conseil d'Association.

Entre temps, les Six négocieront avec eux des accords commerciaux qui seront moins étroits que ceux signés avec les pays asiatiques. Le Tarif Extérieur Commun sera mis en place, à leur égard, par la Grande-Bretagne, au même rythme que pour l'Inde et le Pakistan.

— Autres pays du Commonwealth.

— Le statut d'associé sera accordé à la Trinité et à la Sierra Leone.

— Le problème des protectorats en union douanière avec l'Union Sud-Africaine sera repris ultérieurement.

— Aden serait en principe associé, mais ne bénéficierait pas, pour son pétrole, du même statut que les Antilles Néerlandaises.

— **Calendrier.** — Deux séries de réunions ministérielles sont prévues en décembre.

2) Adhésion de la Grande-Bretagne à l'Euratom

La première réunion Royaume-Uni-Euratom s'est tenue le 14 novembre et a essentiellement eu pour objet la présentation de la réponse des Six à la déclaration britannique de juillet dernier. Les suppléants vont commencer leurs travaux.

La question essentielle est celle de la diffusion des connaissances ; la Grande-Bretagne et les Etats-Unis étant liés par de nombreux accords, le problème est de savoir comment les Six auront accès à ces connaissances.

3) Autres pays de l'A.E.L.E.

— **Irlande.** — Dans l'optique d'une éventuelle adhésion à la C.E.E., l'Irlande vient de décider d'abaisser de 10 %, à dater du 1^{er} janvier 1963, ses tarifs douaniers sur les produits industriels.

— **Le Danemark** — a précisé sa position et son acceptation de la politique agricole des Six.

De nombreux problèmes ne pouvant être résolus qu'à la lumière des solutions qui seront retenues au cours des négociations avec la Grande-Bretagne, les prochaines réu-

nions ministérielles ne sont pas prévues avant le courant de 1963.

— Bien que la **Norvège** soit revenue sur un grand nombre des réserves qu'elle avait formulées en juillet dernier, les Six lui ont remis le questionnaire qu'ils avaient élaboré.

La prochaine réunion ministérielle n'aurait pas lieu avant Pâques.

— **Le Portugal** — s'est déclaré prêt à exposer sa situation aux Six en décembre.

4) Autres demandes

— Israël.

La première phase des négociations entre la C.E.E. et Israël a montré que les deux parties avaient des conceptions totalement différentes des buts à atteindre ; alors qu'Israël voudrait conclure un accord général portant sur la totalité des échanges, tant agricoles qu'industriels, les Six n'envisagent que des accords limités à quelques produits.

Les négociations ne reprendront que dans les premiers mois de 1963.

5) G.A.T.T.

Les parties contractantes du G.A.T.T. ont décidé de tenir une session ministérielle d'ici quelques mois (vraisemblablement à Genève en février ou mars prochain).

6) Les États-Unis et la C.E.E.

• En attendant l'ouverture des négociations avec la C.E.E. qui n'auraient pas lieu avant fin 1963, les Etats-Unis ont décidé de simplifier leur nomenclature douanière et des consultations ont lieu, dans le cadre du G.A.T.T., avec la C.E.E.

• M. Christian HERTER, ancien secrétaire d'Etat, a été nommé au poste de représentant spécial pour les négociations commerciales des Etats-Unis.

• Après sa visite à M. MANSCHOLT, vice-président de la Commission, responsable des affaires agricoles, M. Erville FREEMAN, Ministre de l'Agriculture des Etats-Unis a indiqué qu'au cas où le système de politique agricole commune s'avèrerait trop protectionniste, le Congrès avait accordé au Président les pouvoirs suffisants pour prendre des mesures de rétorsion.

7) Le Japon et l'Europe

— Le Conseil des Ministres des Six vient de décider l'inclusion dans les prochains accords bilatéraux avec le Japon, d'une clause de sauvegarde communautaire qui devrait remplacer le recours à l'article XXXV du G.A.T.T.

— **L'accord commercial anglo-japonais signé le 14 novembre entrera sans doute en vigueur en avril ou mai 1963 : Le Royaume-Uni abandonne le recours à l'article XXXV du G.A.T.T. (1) à l'encontre du Japon et lui accorde la clause de la nation la plus favorisée.**

(1) A ce propos, il est intéressant de signaler que les 2 accords commerciaux signés récemment entre le Japon d'une part, le Cameroun et le Ghana d'autre part, comportent l'abandon par les pays africains de l'article XXXV du G.A.T.T.

INFORMATIONS DIVERSES

CRITÈRES DE PRIX EN VUE DE LA FIXATION DES PRIX INDICATIFS POUR LES PRODUITS AGRICOLES

La Commission vient de présenter au Conseil un projet de règlement concernant les critères de prix qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles. Le Conseil a demandé l'avis du Parlement Européen sur cette proposition.

Selon ce projet, l'application des critères doit se faire de manière à tenir compte à la fois de trois groupes de critères, à savoir ceux concernant :

- 1) le revenu de personnes qui travaillent dans l'agriculture ;
- 2) l'orientation de la production en fonction de la demande ;
- 3) le développement de l'économie en général.

En ce qui concerne le critère relatif au revenu, il est stipulé que la fixation des prix indicatifs doit s'opérer d'une telle façon que les personnes, agriculteurs et ouvriers agricoles, qui travaillent dans les exploitations agricoles, rationnellement menées et économiquement viables, devront être en mesure d'obtenir un revenu adéquat. Par ceci, il faut entendre un revenu par travailleur occupé à temps plein dans l'agriculture correspondant au revenu par travailleur obtenu dans des groupes professionnels comparables.

Afin d'atteindre l'objectif mentionné ci-avant, lors de la fixation des prix indicatifs, il doit être tenu compte :

- a) de l'évolution des prix à la production des produits agricoles pour lesquels des prix indicatifs ne sont pas fixés ;
- b) de l'évolution du niveau général des prix ;
- c) de l'évolution des prix payés par les producteurs pour d'importants moyens de production.

En ce qui concerne le critère relatif à l'orientation de la production en fonction de la demande, il est stipulé que lors de la fixation des prix indicatifs, les niveaux contribuent pour les divers produits et groupes de produits en cause à instaurer ou à maintenir un équilibre entre la production et les importations d'une part et la demande (consommation intérieure et exportations d'autre part).

Quant au critère concernant le développement de l'économie générale, il est stipulé qu'en fixant les prix indicatifs il doit être tenu compte en particulier de l'influence du niveau des prix indicatifs sur :

- la prospérité de l'agriculture ;
- la consommation ;
- les coûts impliqués pour les budgets de la Communauté des Etats membres ;
- l'évolution harmonieuse du commerce mondial.

Chaque année un rapport sur la situation de l'agriculture et sur les marchés agricoles de la Communauté sera soumis par la Commission. Ce Rapport doit contenir entre autres des données chiffrées sur l'évolution du revenu par travailleur et des indices de prix, des bilans prévisionnels orientateurs des produits en question et une analyse de l'évolution des échanges intracommunautaires. En prenant les décisions concernant la fixation de nouveaux prix indicatifs, le Conseil utilise les résultats de l'examen de ce rapport.

Ce règlement aura une application générale aux produits agricoles pour lesquels un prix indicatif ou prix d'orientation, ou tout autre prix fixant le niveau qu'il convient d'atteindre pour des produits agricoles est fixé. Pour le moment ceci est seulement le cas pour les céréales. Dans les propositions de la Commission pour les secteurs des produits laitiers et du sucre, un prix indicatif est également prévu, ainsi qu'un prix d'orientation pour la viande bovine.

LES ASPECTS FINANCIERS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

par XXX

A travers les dispositions du règlement financier relatif au marché commun agricole, l'auteur décèle un aspect homogène : la politique des prix, et un aspect plus délicat, celui de l'harmonisation des politiques nationales, qui doit aboutir — un déficit quantitatif global étant prévisible en ce domaine — à une responsabilité financière communautaire, raisonnablement inséparable du pouvoir de fixer les prix des denrées en vue du marché unique.

LA politique agricole commune comporte des aspects financiers majeurs pour les économies des Etats membres. Mais surtout ces aspects résument les difficultés et la portée politique du marché commun agricole. Il n'est donc pas surprenant qu'on aborde en les traitant les problèmes fondamentaux qui confrontent dans ce domaine les pays d'Europe, c'est-à-dire tout à la fois de leur équilibre social et de leur devenir économique ; on ne s'étonnera pas non plus que les conflits et les polémiques autour du « Règlement financier », qui concrétise l'accord (et les désaccords ?) des Six, aient été et demeurent fort après, quoique assourdis par la litote et par la restriction mentale.

Depuis la conférence de Messine, il y a sept ans, (conférence dite « de la relance européenne »), la France n'a cessé de soutenir que la constitution d'un grand marché ne saurait être obtenue par la seule disparition des frontières douanières entre les Etats membres ; ou plus exactement que l'élimination des frontières intérieures n'est concevable que dans un cadre géographique économiquement intégré, c'est-à-dire assujéti à une politique unique : « à marché commun, politique commune ». Concrètement, cet impératif s'est traduit par le rejet de la formule d'une « zone de libre échange » (laissant aux Etats membres l'autonomie de leur politique commerciale à l'égard des pays tiers), et par la construction d'une « union douanière » (comportant tarif extérieur commun et politique commerciale commune). La France s'est,

dans tous les domaines, efforcée de faire prévaloir des mécanismes communautaires de coordination (politique monétaire), d'harmonisation (politique sociale), et d'adaptation (Fonds Social, Banque d'Investissements). Mais, si ces différents mécanismes ont pu demeurer, en matière industrielle, relativement légers, les politiques suivies par les Etats membres du Marché Commun étant pour l'essentiel d'inspiration libérale et de caractéristiques voisines, ils devaient revêtir en matière agricole une toute autre ampleur. C'est que, pour des motifs extra-économiques, tous les Etats pratiquent des politiques agricoles fortement interventionnistes et, *de facto*, divergentes. La coordination de ces politiques devenait dès lors à la fois primordiale et malaisée.

Ne pouvant, dans le court laps de temps dont ils disposaient, résoudre dans le réel ces problèmes compliqués, les négociateurs de 1957 ont fort consciemment renvoyé à des débats postérieurs à la signature du Traité de Rome l'élaboration du marché commun agricole. Tel a été l'objet, encore bien loin d'être parachevé, des travaux qui se sont poursuivis à Bruxelles, pendant près de quatre ans et qui ont abouti dans une première étape aux accords du 14 janvier dernier.

Nous analyserons, dans une première partie, les données du problème financier qui se posait aux délégations en présence ; puis nous décrirons, en les appréciant, les solutions qui ont été retenues.

I. — LES DONNÉES FINANCIÈRES DES POLITIQUES AGRICOLES DES ETATS MEMBRES

Les incidences financières des politiques agricoles suivies par les Etats membres débordent le cadre budgétaire. Certes, les interventions qui sont

à la charge des finances publiques dans ce secteur sont diverses et souvent lourdes. Mais, comme nous le verrons, il peut se faire que les budgets ne

soient pas affectés alors que les décisions prises, par exemple en matière de prix et d'objectifs de production, n'en développent pas moins des conséquences financières, qui pèsent alors non pas sur le contribuable, mais sur les producteurs ou sur les consommateurs.

En bref, les Etats interviennent de deux manières en faveur de l'agriculture : tantôt ils effectuent à son profit des « transferts » financiers ; tantôt, ils agissent directement ou non sur la formation des prix agricoles.

Nous passerons rapidement sur les interventions du premier type : non qu'elles soient de peu d'importance (elles représentent en France à l'heure actuelle environ les trois quarts des sommes globales dépensées par l'Etat en faveur de l'agriculture) ; mais elles relèvent davantage de l'arbitraire (ou de libre arbitre) des pouvoirs publics que de mécanismes économiques qui s'imposent plus ou moins à eux et dont ils sont bien obligés de tirer les conséquences. Autrement dit leur nature et leur importance ne sont pas inévitablement déterminées par l'orientation de la politique agricole. Disons seulement que dans ce groupe d'interventions, trois genres d'actions peuvent être distingués : tout d'abord, les agriculteurs sont pratiquement exonérés d'impôts directs ; ensuite, l'Etat subventionne les régimes agricoles de Sécurité Sociale ; enfin, il prend en charge une partie du coût des investissements agricoles. Ces diverses actions ont une ampleur très différente selon les Etats et leur nature est également très diverse.

Par contre, le problème des prix revêt une certaine homogénéité et nous nous y arrêterons plus longuement.

A. — LES POLITIQUES DE PRIX DES PAYS D'EUROPE

1. — Dans tous les pays d'Europe, les prix des produits agricoles sont supérieurs aux prix mondiaux. Ceci est vrai pour les céréales et, avec certaines nuances, pour les produits laitiers et la viande bovine. Bien entendu, l'écart varie selon les pays ; et d'une manière générale, il est le plus élevé en Allemagne, plus faible en Italie et en Hollande, le plus bas en France. Voici d'ailleurs quelques prix pratiqués dans les pays du Marché Commun [moyenne 1961-1962 (tableau ci-contre)].

Dans tous les cas, le maintien des écarts n'est possible que par la mise en jeu de technique de protection aux frontières et de mécanismes financiers compensateurs.

	(En nouveaux francs)			
	Blé (le quintal)	Beurre (le kilo)	Viande de bœuf (le kilo)	Sucre (le kilo)
Marché mondial	30,00	3,30	2,20	0,70
France	41,00	7,41	4,45	1,24
Allemagne	54,00	7,77	4,83	1,51
Italie	52,80	6,66	4,28	1,56
VEBL	47,00	7,98	4,80	1,23
Hollande	42,25	4,96	4,23	1,31

A priori, cette attitude est anti-économique. Elle contraint à payer les produits agricoles plus cher que nature ; elle renchérit ainsi le coût de l'alimentation, donc les salaires et le prix des produits industriels. Bref, les consommateurs (de toutes les catégories de biens, industriels et agricoles) subventionnent les paysans. Si ce mécanisme est trop puissant, il peut même pénaliser certains pays dans la concurrence internationale. Il faut probablement de bien fortes raisons pour que les Etats se soient résolus à de telles pratiques.

2. — Il y a cependant lieu de nuancer les observations qui précèdent. Le « prix international » est un mauvais terme de référence, aussi arbitraire que les prix européens ; lui non plus ne résulte pas d'un véritable jeu libéral. C'est un prix de braderie pratiqué à l'exportation par les grands pays excédentaires, au premier rang desquels figurent les Etats-Unis ; dans le même temps, les prix intérieurs sont maintenus à un niveau supérieur. Ainsi, il n'y a pas un marché mondial unique des produits agricoles, mais d'une part une pluralité de marchés nationaux isolés les uns des autres, d'autre part un marché international des surplus. De tous ces prix, nul ne peut dire quel est le plus « juste ».

Mais c'est un fait que les prix nationaux européens sont supérieurs au prix mondial.

3. — Si les Etats d'Europe ont fait un tel choix, c'est évidemment parce qu'ils estiment que les prix mondiaux ne sont pas susceptibles de rémunérer convenablement les agriculteurs. D'abord ces prix sont trop bas : soit parce que les conditions de climat et de sol qui prévalent dans certaines régions d'Europe ne sont pas favorables à un abaissement suffisant des prix de revient (c'est le cas de l'Allemagne d'une manière assez générale ; de l'Italie pour certains produits) ; soit parce que

les aspirations des paysans à l'élévation de leur niveau de vie et à la sauvegarde de sa « parité » avec celui des autres catégories de la population obligent à garantir un seuil de prix que n'exigent pas les producteurs des pays sous-développés. Ensuite les prix mondiaux sont incertains et fluctuants et comme tels peu compatibles avec une stabilité suffisante des recettes paysannes, dans des pays où la sécurité de l'emploi et du revenu tend à devenir l'une des exigences sociales les plus fortement ressenties.

En termes généraux, la sauvegarde d'une paysannerie suffisamment prospère (notamment par comparaison avec la prospérité des autres catégories de la population) répond d'une part à un souci de stabilité sociale et politique intérieure, d'autre part, au maintien d'un certain degré d'indépendance alimentaire à l'égard du reste du monde pour des motifs diplomatiques et stratégiques.

4. — Devant ces perspectives, les Etats d'Europe ont réagi de diverses manières. Dès le début du siècle dernier, l'Angleterre a renoncé à entretenir à grand frais une agriculture nombreuse. Elle l'a donc laissé se spécialiser dans les productions pour lesquelles elle était le mieux douée, se cantonner dans les régions les plus favorisées et surtout s'amenuiser au point qu'elle ne couvre plus qu'une assez faible fraction de la consommation nationale.

Un phénomène analogue, encore que d'amplitude beaucoup plus faible, s'est produit en Allemagne.

En Italie et en France, tout au contraire, la production agricole est restée très longtemps (et demeure) importante ; mais au lieu que l'Italie n'ait que modérément soutenu le revenu de ses paysans, la France s'est engagée dans la voie d'interventions fort onéreuses ; à côté des choix politiques et nationaux remarquons qu'une part d'explication à cette divergence des politiques italienne et française dépend des caractéristiques propres aux marchés de l'emploi de l'un et de l'autre pays : 1,5 à 2 millions de chômeurs dans un cas, plein emploi dans l'autre.

5. — Les techniques par lesquelles les Etats agissent sur la formation des prix nationaux sont très diverses. Il convient, de toutes manières, d'isoler le marché national ; les pays excédentaires pratiquent le contingentement ; parfois même ils instituent un monopole d'importation (par exemple en France pour les céréales). Ensuite, le prix des produits importés est en général relevé par la perception de droits de douanes, de prélèvements com-

pensateurs ou de redevances de péréquation, jusqu'au niveau souhaité pour le prix intérieur. Notons pour l'instant que ces perceptions constituent, pour l'économie nationale (et, en général, pour les finances publiques entendues au sens large), une sorte de « bénéfice d'importation » dont nous aurons à reparler : qu'il soit ou non incorporé dans une taxe, il représente le gain que fait l'économie nationale en s'approvisionnant à bas prix sur le marché mondial au lieu d'acheter plus cher les produits similaires nationaux, gain qui est aux dépens des paysans ou des finances publiques étrangères.

Certains pays (dont l'Italie) s'arrêtent à ce stade. La plupart des autres pays vont plus loin. Tantôt ils versent des subventions à la production : tel est le cas de la Hollande pour les produits laitiers, de l'Allemagne pour les céréales. Parfois, l'Etat subventionne certains éléments qui entrent dans les coûts d'exploitation ; telles sont par exemple en France les subventions aux amendements calcaires, à la prophylaxie, au machinisme et au carburant agricole. Mais la France procède de plus en plus autrement : ses interventions financières sont liées à la résorption des excédents qui apparaissent pour les grands produits (céréales, produits laitiers, viande bovine, betterave) : le prix intérieur étant supposé rémunérateur, l'Etat prend en charge les pertes subies à l'exportation ou à la dénaturation (c'est-à-dire l'affectation à des usages moins nobles que l'alimentation humaine et, partant, moins payants) ; parfois également l'Etat procède à des stockages qui se traduisent par des charges d'intérêt et des frais de maintenance et de gardiennage, et se dénouent en général, après quelques mois, par des ventes à perte à l'exportation ou à la dénaturation, quand le produit stocké ne s'est pas physiquement déprécié ou même entièrement détruit du fait du stockage lui-même.

Tous ces emplois se traduisent en définitive, pour l'économie nationale et dans une large mesure pour les finances publiques, par des pertes résultant pour l'essentiel d'exportations à vil prix (c'est-à-dire à un prix inférieur au prix de revient) : les paysans ou les finances publiques nationales subventionnent les consommateurs (ou les budgets) étrangers.

Remarquons que cette « perte à l'exportation » ressemble beaucoup à un négatif du « bénéfice d'importation » dont nous parlions tout à l'heure. L'idée d'une péréquation entre l'une et l'autre

s'impose assez naturellement comme élément d'une solution au problème du financement des pertes.

B. — LA PÉRÉQUATION DES PERTES ET DES BÉNÉFICES RÉSULTANT DES POLITIQUES DE PRIX

1. — Pour un pays donné, la perte unitaire à l'exportation est égale au bénéfice d'importation. La position déficitaire ou bénéficiaire globale de chaque pays résulte donc de sa balance commerciale exprimée en quantités : à une balance excédentaire correspond une charge nette pour l'économie nationale ; à une balance déficitaire, un gain.

Cette proposition doit être rectifiée sur deux points : d'une part, les termes quantitatifs à comparer sont, plutôt qu'importation et exportation,

production et consommation (la différence entre les deux soldes provenant de la dénaturation et du stockage ; or la dénaturation est génératrice de pertes analogues à celles de l'exportation et le stockage est l'antichambre de ces pertes) ; d'autre part, la perte à l'exportation n'est pas en réalité égale au bénéfice d'importation, et lui est généralement supérieure, non seulement parce que le prix mondial est sujet à des fluctuations, mais surtout parce que le stockage, générateur de frais (agios et conservation physique), et le coût des transports restent bien souvent en tout ou en partie à la charge des pays exportateurs.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons sous cette réserve retenir la balance commerciale comme indice de l'incidence financière du bilan agricole des différents pays.

	Moyennes 1954-1958				
	Blé (millions de quintaux)	Céréales secondaires (millions de quintaux)	Sucre (millions de tonnes)	Viande bovine (millions de tonnes)	Lait (millions d'hectolitres)
France	+ 22	— 9	+ 158	+ 30	+ 2
Allemagne	— 23	— 23	— 307	— 90	— 14
Italie	0	— 14	+ 73	— 112	— 2
UEBL	— 5	— 13	+ 56	— 6	— 5
Hollande	— 10	— 18	— 84	+ 4	+ 25
<i>Total</i>	— 16	— 77	— 104	— 174	+ 6

Dans les développements qui suivent nous négligerons, comme nous l'avons annoncé plus haut, l'incidence budgétaire de ces pertes et bénéfices. En effet, les mécanismes financiers mis en œuvre dans les différents pays n'ont pas toujours pour objet ou pour résultat d'en opérer la centralisation au Trésor. Par exemple en France, l'Etat ne supporte qu'une partie des pertes enregistrées par les céréaliculteurs (règle du « quantum ») ou les producteurs de betterave (objectif de production). Mais cette répartition des pertes et bénéfices entre l'Etat et les producteurs est de peu d'importance lorsqu'il s'agit d'apprécier leur incidence pour l'économie nationale envisagée globalement, et c'est pourquoi nous n'en faisons pas état ici.

2. — La première conclusion que l'on peut tirer du tableau précédent est que la France est le seul pays de la Communauté Européenne dont

l'économie supporte une charge nette du fait de son agriculture. Dans tous les autres cas, les pertes à l'exportation sont plus que compensées par les bénéfices d'importation (encore une fois, il peut n'y avoir pas confusion juridique entre les titulaires des unes et des autres). Dès lors, encore qu'il n'ait été chiffré à aucun moment, l'enjeu financier des négociations de l'hiver dernier est simple : la France, au nom de l'unicité du marché, demandait que les pertes et les bénéfices soient mis en commun ; ses partenaires s'efforçaient de maintenir le statu quo financier, c'est-à-dire de nous laisser les charges et de garder les bénéfices.

La deuxième conclusion, c'est que, considérée dans son ensemble, la Communauté a une balance commerciale agricole déficitaire ; elle réalise de ce fait, en s'approvisionnant pour le solde à l'extérieur au prix mondial, un bénéfice net d'importation à l'instar de l'Allemagne, de l'Italie, de

la Belgique et de la Hollande et au contraire de la France.

On doit donc admettre que, pour peu que les Six pays soient considérés comme un marché unique, le financement de la résorption des excédents qui apparaissent ici ou là est assuré sur le plan communautaire : la recette existe largement ; il suffit de la mobiliser et de la répartir entre les pays membres.

II. — LE FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

A. — LE CADRE GÉNÉRAL

1. — Les interventions financières en matière agricole ressortissent, on vient de le voir, à deux objets principaux : la régularisation des marchés et des prix, la préservation et l'amélioration des structures (charges sociales et investissements). Les interventions de la première catégorie sont à la fois importantes par leur coût et fluctuantes au gré de la conjoncture climatique et des rapports de forces politiques ; elles se situent dans le cadre de la courte période, mais les pouvoirs publics ont peu de liberté d'action à leur égard dans l'immédiat ; ils subissent le passé et le présent, plus qu'ils n'orientent par ces moyens l'avenir. Les interventions de la seconde catégorie sont plus libres en ce sens qu'elles expriment davantage une volonté de modifier (ou de maintenir). Elles sont, de pays à pays, plus hétérogènes et donc plus importantes (mais plus malaisées) à coordonner. C'est ainsi que les objectifs poursuivis en matière de prix ne sont pas tellement divergents d'un pays à l'autre (nous verrons qu'ils le sont suffisamment néanmoins pour susciter de grandes difficultés entre les Six) ; par contre les politiques de structure et les transferts sociaux ne sont les mêmes ni dans leur nature, ni dans leur intensité.

La Délégation française a donc dès l'origine concentré ses efforts sur le financement communautaire de la régularisation des marchés et des prix. Elle reconnaissait par contre que d'une manière générale le Traité de Rome est assez discret sur l'égalisation des charges d'investissement et de sécurité sociale. C'est la délégation italienne qui insista pour que le financement de l'amélioration des structures soit réintroduit dans le Règlement financier.

2. — Par ailleurs le soutien des marchés pose des problèmes essentiellement pour les céréales,

Il est vrai que le déficit quantitatif global du Marché Commun risque de s'atténuer dans l'avenir ; des excédents globaux peuvent même apparaître en ce qui concerne le sucre et le lait. Mais la Communauté, dont la politique agricole serait à ce moment d'ores et déjà définie en commun, aurait tout naturellement à supporter les conséquences de cette définition : « à politique commune, financement commun ».

les produits laitiers, la viande bovine et la betterave. Si le Règlement financier du 14 janvier 1962 a une vocation générale d'application pour tous ces produits, son application effective n'a jusqu'à présent été décidée d'une manière précise et définitive que pour les céréales et produits transformés à l'aide de céréales (viande porcine, œufs et volailles). Cela tient au calendrier de la négociation : en janvier dernier n'ont été adoptés, en dehors du Règlement financier, que les textes concernant un certain nombre de produits ; par contre le temps a manqué pour étudier et adopter les règlements concernant les produits laitiers, la viande bovine et les betteraves. Cette situation ne traduit aucun désaccord patent entre les Six. Elle n'en est pas moins éminemment regrettable de notre point de vue dans la mesure où l'enjeu financier de ces marchés, qui est important, est toujours en balance. Certes, la Délégation française a bien obtenu que le Règlement financier lui-même stipule dans son article final qu'il s'applique à compter du 1^{er} juillet 1962 aux céréales, du 1^{er} novembre 1962 aux produits laitiers et « en tant que de besoin à d'autres marchés à compter de dates qui seront fixées par le Conseil ». La décision n'en est pas moins parfaite pour les seules céréales puisque seul le règlement céréalier a d'ores et déjà été adopté, définissant notamment les conditions du financement communautaire dans ce secteur. Si le Règlement financier doit bien s'appliquer « en tant que de besoin » aux autres marchés, il restera lettre morte là où « le besoin » n'en aura pas été reconnu par la Communauté : hypothèse qu'il vaut mieux ne pas envisager davantage tant serait grave, bien au-delà des marchés du lait, de la viande et du sucre, une telle carence du Marché Commun...

3. — Enfin, il convient de replacer le Règlement financier dans le cadre général du marché

commun agricole. Le « marché unique » comportera à l'intérieur libre circulation des produits, prix unique pour chacun d'eux et fixation communautaire de ces prix ; à l'extérieur politique commerciale commune et préférence assurée par un prélèvement sur les importations légèrement supérieur à l'écart des prix intérieurs et mondiaux.

Pour passer du stade actuel, caractérisé par l'indépendance des marchés nationaux et l'autonomie des politiques agricoles, au stade du marché unique, une période préparatoire de sept ans et demi à compter du 1^{er} juillet 1962 a été prévue ; au cours de cette période les Six se rapprocheront peu à peu des objectifs du marché unique, et les institutions communes chargées de le gérer seront progressivement mises en place ; notamment le Conseil des Ministres prendra ses décisions à l'unanimité pendant trois ans et demi (c'est-à-dire jusqu'à la fin de la 2^e étape du Marché Commun) puis à la majorité qualifiée.

La Délégation française a toujours soutenu que l'essentiel de la négociation portait sur la définition du régime du marché unique. A condition que celui-ci réalise vraiment l'unité des marchés agricoles et assure l'élaboration d'une politique agricole commune, une certaine souplesse pourrait être apportée à l'aménagement de la période préparatoire. Tels de nos partenaires au contraire préconisaient une procédure plus empirique : faisons toujours un premier pas ensemble, disaient-ils ; dans une matière aussi complexe et délicate il ne faut pas être trop ambitieux et tenter de définir dans l'abstrait ce que sera dans huit ans la politique agricole de la Communauté ; après ce bout de chemin que nous aurons fait de concert, nous nous mettrons sûrement d'accord pour poursuivre la route ensemble. Position inacceptable pour la France : elle ne donnait en effet aucune garantie que dans le délai prescrit, qui s'identifie avec la fin de la période transitoire du Traité de Rome, le marché commun serait établi en agriculture ; dès lors un déséquilibre pourrait s'instaurer entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie : l'universalité du marché commun, condition de sa réalisation sans distorsion inadmissible dans la concurrence industrielle de pays à pays, serait manquée.

De fait nous avons obtenu sinon la définition précise de la politique que les Six pratiqueront dans huit ans, du moins la mise en place de l'infrastructure juridique, technique et institutionnelle nécessaire à cette définition.

B. — LE STADE DU MARCHÉ UNIQUE

1. — « A marché commun, politique commune ; à politique commune, financement commun ». C'est ainsi que peut être résumée la thèse soutenue par la Délégation française. Dès lors que la politique agricole est, au stade du marché unique, définie non plus par les Etats, mais par les Institutions Communes, toutes les conséquences financières de cette politique doivent incomber à la Communauté. Notamment c'est elle qui doit assumer les charges de la résorption des excédents dans quelque pays qu'ils apparaissent, corrélativement elle doit appréhender les gains qui peuvent résulter des importations. Dès lors le bilan des interventions financières de la Communauté doit se présenter de la manière suivante :

— en dépenses : le coût des subventions à l'exportation, les pertes résultant de la dénaturation, les frais annexes de résorption (frais de stockage, agios et manutention, et de transport) ;

— en recettes : les prélèvements sur les importations.

Si les dépenses excèdent les recettes, le solde doit être couvert par des contributions budgétaires des Etats membres ; dans le cas contraire, l'excédent de recettes peut être utilisé par la Communauté, pour couvrir ses autres dépenses (fonctionnement, Fonds Social, etc...) et, à due concurrence, les Etats membres réalisent des économies sur les contributions qu'ils doivent à ce titre à la Communauté.

2. — Les pays importateurs ont soutenu qu'un tel mécanisme financier aboutirait à une répartition inéquitable des charges entre les Etats membres, puisque, dans l'hypothèse, présentement valable, d'un déficit global de la production, les excédents de certains pays se trouveraient entièrement financés par les recettes abandonnées par les pays importateurs à la Communauté.

Cette argumentation n'a aucune valeur si l'on se place dans la perspective du marché unique. Dans ce cadre il n'y a pas des excédents français et des déficits allemands ou belges ; il y a des exportations et des importations de la Communauté. Toute importation en provenance de l'extérieur prend la place d'une relation d'échange intra-communautaire, et entraîne une obligation d'exporter à perte ; elle crée de ce fait une charge financière en un point A, alors qu'elle secrète un gain en un autre point B. Le libéralisme dans les importations trouve sa contre-partie dans la mise en commun de ses conséquences financières posi-

tives ou négatives. Faute de quoi, les Etats déficitaires recevraient une prime à s'approvisionner à bas prix, comme à présent, sur le marché international : non seulement ils auraient éludé les conséquences commerciales du Marché Commun, mais encore ils recevraient une récompense en échange.

La responsabilité financière communautaire telle que la France l'a présentée à ses partenaires constitue bien une des pièces maîtresses du marché unique, et les objections qui y ont été faites traduisent en réalité la résistance de certains milieux à ce marché.

3. — De fait le seul argument fondamental qui ait été opposé à la France a consisté à critiquer non pas la répartition des charges de résorption, mais bien l'idée qu'il y ait prise en charge par les Etats ou par la Communauté de ces charges. Cette sorte de garantie de bonne fin donnée aux agriculteurs paraissait de nature à encourager le développement de la production et par conséquent des excédents. Au contraire, la perspective de garder pour eux la perte résultant de l'exportation au prix mondial (ou de la dénaturation) devrait inciter les paysans à limiter eux-mêmes leur production.

Ainsi apparaissait le véritable débat portant cette fois sur l'orientation même de la politique agricole. Seulement, cette argumentation, valable quant au fond, n'a jamais été clairement exprimée : car comment tel ou tel pays aurait-il pu préconiser pour la Communauté cette politique rigoureuse qu'il ne pratique pas chez lui ? D'ailleurs l'évolution de la production est beaucoup plus affectée par les facteurs techniques prédominants la politique de prix que par l'octroi de garanties d'écoulement : or, de ce chef, le fait est que c'est précisément la France qui pratique, dans la Communauté, les prix les plus modérés.

Le rapprochement des prix apparaît ainsi comme la véritable pierre de touche de la politique agricole commune : si, comme nos partenaires le demandent, ce rapprochement implique un certain relèvement des prix français, les excédents qui ne manqueront pas d'en résulter devront être pris en charge par la Communauté ; si celle-ci, au contraire, veut éluder cette conséquence, elle devra pratiquer des prix voisins des prix français, ce qui ne manquera pas de modérer la production de certains pays partenaires. On imagine sans peine l'importance des intérêts en cause dans cette affaire. Quoiqu'il en soit, le pouvoir de fixer les prix ne peut être dissocié de la responsabilité financière corrélative.

4. — La sagesse et la raison ont finalement prévalu. L'article 2 du règlement financier reconnaît en effet qu'« étant donné qu'au stade du marché unique les systèmes de prix sont unifiés et la politique agricole est communautaire, les conséquences financières qui en résultent incombent à la Communauté ».

Les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté et sont affectées à des dépenses communautaires.

Sont financées par la Communauté les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions destinées à la régularisation des marchés et les actions communes décidées en vue de réaliser les objectifs de la politique agricole commune.

De ces dispositions résulte qu'au stade du marché unique :

— « étant donné que les systèmes de prix sont unifiés », les échanges intracommunautaires se feront sans perte ni gain (ils ne donneront lieu ni à prélèvement ni à restitution) ;

— et « les conséquences financières qui résultent de la politique agricole commune » comporteront d'abord compensation au niveau de la Communauté des gains et pertes nés des échanges avec les pays tiers, puis, en cas de besoin, financement du solde au moyen de contribution budgétaire des Etats membres.

5. — Notons que les ventes intracommunautaires se feront au prix intérieur français c'est-à-dire sans que le budget français ait dorénavant à subventionner ceux de nos partenaires qui s'approvisionneront en produits français. Or, elles représentent, dès avant le Marché Commun, de 20 à 40 % de nos exportations agricoles. Avec le développement des échanges intracommunautaires, qui est l'un des buts de la politique agricole commune et devrait être l'un des résultats des mécanismes qu'elle met en œuvre, on peut raisonnablement supputer que les sommes qui transiteraient par la Communauté au titre du règlement financier, devraient être d'un montant aussi modéré que nos partenaires peuvent le souhaiter. Elles le seront d'autant plus qu'ils nous achèteront davantage.

6. — Un point de procédure doit enfin être souligné. Le Traité de Rome prévoit dans son article 201 la procédure selon laquelle certaines recettes (en dehors des contributions des Etats membres) peuvent être affectées à la Communauté.

Cette procédure doit trouver son application en ce qui concerne les prélèvements.

Elle comporte deux phases : la première est communautaire ; elle aboutit à une recommandation du Conseil des Ministres aux Etats membres d'avoir à ratifier selon leurs règles constitutionnelles propres l'affectation des recettes en cause à la Communauté. En ce qui concerne les prélèvements agricoles, cette phase s'est achevée avec l'adoption du règlement financier (1). La seconde phase consiste dans les ratifications nationales ; à cet égard, les prélèvements constituant des recettes budgétaires, certains pays (dont l'Allemagne) doivent obtenir un vote parlementaire pour autoriser leur affectation à la Communauté. Cette formalité ne peut nous inquiéter car il est bien clair que le Gouvernement allemand n'a pu donner son accord à cette affectation qu'avec la volonté inébranlable d'obtenir un vote conforme de son Parlement et la conviction qu'il l'obtiendrait. Encore une fois, un échec serait de trop lourdes conséquences pour qu'il soit permis de l'envisager sans être taxé de défaitisme.

Dès lors, la période de transition ne pose plus de problème majeur ; comme le règlement financier l'affirme à plusieurs reprises, elle doit assurer l'acheminement progressif vers le régime du marché unique.

C. — LA PÉRIODE DE TRANSITION

Dans ce processus, la France a fait d'importantes concessions dès lors que l'objectif final et la continuité de la transition étaient proclamés. Voici les principales dispositions retenues :

1. — D'abord la France a consenti à ce que le caractère automatique de l'éligibilité des dépenses soit limité aux restitutions à l'exportation ; les conditions d'éligibilité des autres dépenses de résorption ne seront définies qu'ultérieurement par le Conseil des Ministres statuant dans les conditions de majorité rappelées plus haut.

2. — Ensuite, la France a accepté que la prise en charge progressive par la Communauté des restitutions à l'exportation se fasse sur une base forfaitaire : l'assiette des remboursements que la Communauté effectuera aux Etats membres sera constituée non par les dépenses réellement exposées par eux, mais par leurs exportations nettes

(exportations moins importations) sur les pays tiers assorties du taux de restitution le plus bas de la Communauté.

3. — De même, en ce qui concerne les recettes, le Règlement Financier ne prend pas non plus en considération les prélèvements effectifs ; la dépense sera répartie entre les Etats membres selon une clef de répartition complexe : d'une part une fraction croissante de la dépense sera répartie en fonction des importations nettes en provenance des pays tiers ; d'autre part, une fraction décroissante (le solde) sera répartie selon les proportions fixées par le Traité de Rome pour la contribution des Etats membres au budget de fonctionnement de la Communauté ; la contribution globale de chaque Etat doit évoluer de telle manière que l'on s'achemine progressivement vers la situation du marché unique où les contributions budgétaires classiques ne couvriront plus que le solde éventuel qui apparaîtrait après virement du prélèvement. Cette formule donne satisfaction à la France ; elle est le substitut du versement d'une part croissante du prélèvement à la Communauté, et pénalise comme il se doit, non pas, comme l'ont prétendu nos partenaires, les pays importateurs, mais bien ceux qui se soustrairont à l'obligation naturelle d'importer en priorité des autres pays du Marché Commun.

4. — En outre le rythme de la prise en charge des dépenses et la déformation de la clef de répartition sont lents au départ : les dépenses sont prises en charge par sixième chaque année ; la fraction de la clef de répartition des recettes qui est liée aux importations est nulle la première année, de 10 % la seconde et 20 % la troisième.

5. — Par ailleurs ce rythme subit une brusque rupture après la troisième année : c'est au Conseil (à l'unanimité) qu'il incombera alors de définir le rythme de prise en charge des dépenses et des recettes avec l'objectif de se rapprocher d'année en année du régime définitif. Cette définition donnera lieu à un vaste examen de conscience du Conseil, qui portera sur les progrès réalisés dans le rapprochement des politiques nationales et des prix, l'élaboration de la politique commune, l'évolution des productions (et des excédents éventuels) et des revenus paysans. Il s'agit là d'une concession importante de la France qui a dû tenir compte de la valeur et de la ténacité de l'opposition de ses partenaires à une définition de la totalité de la période préparatoire sur ce

(1) Le règlement financier a été pris notamment en application de l'article 201 du Traité et, conformément aux stipulations de ce dernier (§1), sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée parlementaire.

point. Nos partenaires faisaient en effet remarquer que, selon la thèse même de la Délégation française, la communauté de financement se fonde sur la communauté de politique ; or, l'élaboration de cette dernière n'est pas définie avec précision par le traité de Rome et par ses règlements d'application. Ces textes affirment ou réaffirment qu'il devra y avoir une politique commune au stade du marché unique ; ils en proposent les objectifs en termes si généraux et contradictoires que nul ne peut actuellement dire ce que sera cette politique commune, ni quand elle commencera à s'affirmer. Nos partenaires ont donc fait valoir qu'il fallait faire halte à un certain moment du processus financier, examiner les progrès réalisés dans les différents compartiments de la politique agricole (prix, revenus, échanges, commerce avec les pays tiers etc...) et définir les pha-

ses ultérieures de financement en tenant compte à la fois de l'objectif à atteindre quatre ans et demi plus tard et de l'expérience acquise dans le développement de la politique agricole commune.

6. — Dès le début de la phase de transition les échanges intra-communautaires se feront, non plus sur la base du cours mondial, mais sur celle du prix du pays vendeur. Aussi la France cessera, dès le début de la période préparatoire, de faire des pertes pour toutes ses exportations vers ses partenaires.

7. — Enfin la Communauté consentira un effort égal au tiers des sommes qu'elle consacra à la régularisation des marchés, en vue de l'amélioration des structures. Aucune précision n'est donnée sur la nature de cette action qui a été retenue sur l'insistance de l'Italie.

CONCLUSION

1. — Au total, ce règlement financier apparaît à la fois comme un fondement solide au développement de la politique agricole commune et comme un compromis destiné à ménager les transitions entre le particularisme et l'esprit communautaire :

— le stade du marché unique est bien défini, avec d'une part l'affectation des prélèvements à la Communauté, d'autre part la prise en charge par cette dernière des dépenses de régularisation des marchés et d'amélioration des structures ; la période préparatoire assure à la fois la mise en place progressive de ce régime et le contrôle raisonnable par les six pays du rythme de cette prise en charge et de l'équilibre d'ensemble de la politique commune ;

— il n'en demeure pas moins que sur plusieurs points il a fallu, faute de pouvoir trouver un accord immédiat, s'en remettre à des décisions ultérieures des Institutions communes : l'application effective du règlement financier aux produits laitiers et à la viande bovine ; les modalités de prise en charge des recettes et dépenses par la Communauté à compter de la quatrième année ; la ratification par les autorités nationales compétentes de l'affectation communautaire des prélèvements au stade du marché unique.

Ces difficultés seront réglées si la politique com-

mune progresse tant en ce qui concerne le rapprochement des prix que l'accroissement des échanges intracommunautaires ; sur le premier point nos partenaires seront demandeurs puisque la France pratique les prix les plus proches des cours mondiaux ; sur le second tout l'espoir des négociateurs français est très certainement que le succès de la préférence commerciale vide le règlement financier de sa substance : il doit être pour ne pas devenir.

2. — Il est prématuré de traiter, alors que les négociations se déroulent, des problèmes que pourrait poser l'éventuelle adhésion de l'Angleterre au Marché Commun. Nous nous bornerons à donner quatre indications : les prix pratiqués par ce pays sont en général intermédiaires entre les prix mondiaux et les prix français ; le déficit commercial anglais est très supérieur au déficit allemand ; l'importation se fait surtout en provenance de pays n'appartenant pas au Marché Commun ; les subventions à la production sont importantes. Libre au lecteur d'introduire ces quelques données dans la règle du jeu que nous avons décrite et d'apprécier s'il existe une solution à Sept, et si oui, dans quelle mesure elle relève de la stratégie (avec écrasement total de l'un des partenaires) ou de la diplomatie (c'est-à-dire d'un compromis constructif).

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LE DROIT EUROPÉEN DES ENTENTES

par Jean-Michel WAGRET
Docteur ès-Sciences Politiques

Dans le domaine des droits de propriété industrielle, il est particulièrement difficile de tracer la frontière entre ce qui reste national et ce qui, déjà, est européen. L'auteur examine les articles du Traité de Rome et le règlement d'application qui régissent ce problème sur le plan juridique, puis tente de dégager à partir des textes existants une solution pratique.

Ce n'est plus qu'une banalité parmi les praticiens du droit et les milieux d'affaires de déplorer l'inflation législative et réglementaire qui rend chaque jour plus complexe la solution des problèmes et plus illusoire la recherche de la sécurité dans les situations et les relations juridiques.

L'instauration d'une réglementation européenne venant se superposer au droit national, en attendant sans doute de s'y substituer, n'apportera dans les années qui viennent aucune simplification, et ce ne sera pas toujours la moindre difficulté que de rechercher si tel domaine ressortit au juridisme national ou relève de la réglementation européenne.

C'est ainsi que si des droits de propriété industrielle apparaissent réservés, au moins pour le moment, à la souveraineté des états membres de la C.E.E., ces titres emportent des conséquences économiques restrictives apparemment mal conciliables avec les ambitions générales du traité de Rome et avec la lettre même des articles 85 et suivants de ce traité qui condamnent les ententes et pratiques restrictives.

Le récent règlement d'application des articles 85 et suivants du traité, bien qu'il affecte de se désintéresser des contrats touchant aux droits de propriété industrielle, laisse en réalité en suspens un certain nombre de questions :

Il s'agit essentiellement de savoir si un contrat de cession ou licence portant sur un droit de propriété industrielle (entendue dans son sens le plus large c'est-à-dire couvrant les brevets d'invention, modèles, marques de fabrique, know how, secrets de fabrique) est ou non susceptible d'être incriminé par la Commission de la C.E.E. comme tombant sous le coup de l'interdiction des ententes et pratiques restrictives édictées aux articles 85-1 et 86 du traité et comme tel d'appeler sur la tête des parties contractantes les sanctions prévues par le règlement.

Après avoir examiné les articles du Traité de Rome qui concernent notre sujet, puis le règlement d'application, nous tenterons de dégager une solution pratique.

I. — L'ÉTAT ACTUEL DES TEXTES.

Les dispositions qui régissent la matière sur le plan européen sont trouvées aux articles 36 d'une part et 85 et suivants d'autre part du Traité de Rome ainsi que dans le règlement d'application n° 17.

1. L'ARTICLE 36 DU TRAITÉ DE ROME.

Dans les articles 30 et suivants du Traité, les Etats signataires conviennent de faire disparaître dans des conditions et selon un calendrier déterminé les restrictions quantitatives au commerce inter-états, en sorte que (indépendamment du dé-

sarmement douanier) les marchandises fabriquées dans un état ne se heurtent pas à une interdiction d'importation à l'entrée d'un autre état.

A cette règle admise de façon générale l'article 36 vient cependant apporter une série d'exceptions et autorise les états membres de la C.E.E. à prendre toutes mesures comportant « interdiction ou restriction d'importation, d'exportation ou de transit » pour les motifs suivants :

- Ordre et sécurité publics.
- Protection de la santé publique.
- Protection des trésors nationaux.

— Protection des droits de propriété industrielle.

Dans le cadre de cette dernière exception les états membres restent donc maîtres d'adopter unilatéralement la réglementation qu'ils jugeront opportune pour protéger les titulaires de droits et titres de propriété industrielle (brevets, marques et modèles) délivrés par eux.

En conséquence, les dispositions des législations nationales permettant d'interdire l'entrée sur le territoire national et de faire saisir les marchandises constituant contrefaçon d'un titre de propriété industrielle national restent en vigueur.

2. ARTICLES 85 ET SUIVANTS DU TRAITÉ DE ROME.

Tandis que l'article 36 constitue une règle à l'intention des *Etats* membres (en vue d'aboutir à la suppression des contingentements et restrictions d'importation) les articles 85 et suivants forment l'ébauche d'une réglementation de la concurrence au sein du Marché Commun et s'adressent aux *entreprises* des pays membres.

Plus particulièrement, l'article 85 définit les pratiques commerciales (généralement désignées sous le nom « d'ententes » ou « pratiques restrictives ») aboutissant à fausser le libre jeu de la concurrence et qui sont interdites aux entreprises des pays membres.

Parmi les pratiques condamnées formellement figurent notamment la limitation ou le contrôle des débouchés, la répartition des marchés et sources d'approvisionnement, les discriminations commerciales et l'abus de monopole, toutes pratiques qui sont à la portée des titulaires de brevet, modèle ou marque, notamment par le jeu de concession de licences exclusives.

Les principes contenus dans les articles 85 du Traité de Rome ont été explicités et précisés dans un règlement d'application adopté par le Conseil de la C.E.E. portant le n° 17 et publié le 21 février dernier.

3. LE RÈGLEMENT D'APPLICATION.

Ce dernier texte précise la portée de l'interdiction des ententes contenues dans les articles 85 et suivants du Traité et spécifie les conditions dans lesquelles les entreprises pourront obtenir une décision d'autorisation pour des accords qui apparemment aboutiraient à fausser la concurrence mais dont les effets économiquement bénéfiques justifieraient une exception.

Le règlement précise, en ce qui concerne la

propriété industrielle, que les conventions « auxquelles ne participent que deux entreprises » et ayant seulement pour effet « d'imposer à l'utilisateur de droits de propriété industrielle, notamment de brevets, modèles ou marques, des limitations dans l'exercice de ces droits » n'ont pas actuellement à solliciter la décision d'autorisation délivrée par la Commission.

En cet état on peut reconnaître quatre catégories d'ententes ou d'accords :

— les *mauvaises ententes* : elles affectent le commerce entre les états membres et sont interdites et nulles de plein droit (art. 85-1 et 85-2 du Traité et art. 1 du règlement).

— les *ententes indifférentes* : elles n'ont pas d'effet restrictif sur le commerce entre états au sein de la C.E.E. Les intéressés peuvent demander à la Commission de constater par une « attestation négative » que l'entente rentre bien dans cette catégorie et n'encourt aucune condamnation (art. 2 du règlement).

— les *bonnes ententes*, qui sont en réalité de mauvaises ententes rendues excusables par les bienfaits économiques qu'elles permettent d'atteindre au-delà des restrictions apportées au commerce entre états ; ces ententes doivent être notifiées à la Commission seule habilitée à leur délivrer un « sauf-conduit » (art. 85-3 du Traité, art. 4-1 et 5-1 du règlement).

— les *ententes privilégiées* qui sont dispensées de notification (art. 4-2 et 5-2 du règlement) ; dans ce groupe assez disparate on trouve des accords : a) qui échappent à la compétence de la commission et à toute emprise des autorités européennes (ententes affectant exclusivement le commerce intérieur d'un état), b) dont la portée limitée ne justifie pas apparemment un examen de la Commission (conventions bi-latérales entre vendeur et acheteur limitant les conditions de revente), c) ou enfin qui bénéficient d'un préjugé favorable (accords de normalisation ou de recherche technique).

Parmi les ententes privilégiées, le règlement fait encore figurer les conventions bilatérales concernant l'exploitation de droits de propriété industrielle ou d'assistance technique.

C'est le statut exact, au regard de la réglementation anti-entente européenne, de cette dernière catégorie de contrat très importante dans la vie commerciale et industrielle moderne que nous voudrions tenter ci-dessous de définir.

II. — LES PROBLÈMES POSES PAR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTENTES AUX CONTRATS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Nous examinerons successivement le rôle conservé par les états dans ce domaine, le concours entre les instances nationales et européennes dans l'application de l'article 85 et enfin le régime administratif transitoire prévu en faveur des contrats de propriété industrielle par le règlement d'application de l'article 85.

1. LA COMPÉTENCE REMANENTE DES ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Le principe de la libre circulation des marchandises que doivent respecter à la fois les *Etats* en supprimant les contingentements et restrictions d'importation (article 30 et suivants du traité) et les *entreprises* en se refusant à conclure entre elles des contrats restreignant la concurrence (article 85 et suivants du Traité) laisse cependant subsister les *droits de propriété industrielle nationaux*.

Ces droits de propriété industrielle constituent bien une zone réservée échappant encore pour le moment à l'autorité des organes de la C.E.E.

Par application de l'article 36 du Traité, le breveté ou propriétaire d'une marque ou d'un modèle peut toujours et à tout moment interdire l'entrée sur le territoire couvert par ces titres de marchandises contrefaisantes portant atteinte à ses droits ; cette introduction sera sanctionnée par les tribunaux nationaux et éventuellement réprimée pénalement.

Dans le cas d'une licence exclusive les poursuites intentées contre l'importateur de marchandises étrangères constituant contrefaçon des droits donnés en licence, seraient engagées en vertu de titres nationaux et conformément à la loi nationale. Elles seraient faites au nom du titulaire du brevet, marque ou modèle ; la validité du contrat de licence passé entre ce dernier et le licencié serait donc étrangère aux poursuites et sans incidence sur leur issue ; l'action serait simplement celle d'un breveté ou propriétaire de marque agissant pour la défense de ses droits (indépendamment de la licence intervenue).

Il s'ensuit que l'entreprise licenciée pourra donc (par l'intermédiaire du donneur de licence titulaire des droits objets du contrat) faire respecter son exclusivité par les tribunaux nationaux et le contrefacteur ou importateur sans droit ne pourrait soulever une exception tirée de la prétendue nul-

lité de ce contrat au regard des dispositions de l'article 85.

2. LE CONCOURS DES INSTANCES NATIONALES ET EUROPÉENNES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 85 ET SUIVANTS.

Si donc les autorités nationales restent exclusivement compétentes pour trancher toute question touchant à la délivrance, la propriété, la validité, l'exploitation, l'exécution des licences et la répression des contrefaçons de titres de propriété, la validité, l'exploitation, l'exécution des licences et la répression des contrefaçons de titres de propriété industrielle nationaux, on peut s'inquiéter de voir ici l'intervention de la Commission, et sur le plan contentieux de la Cour de Justice, interférer avec les décisions des autorités nationales sous le couvert de l'application de l'article 85.

Nous avons vu qu'en cas de licence exclusive le contrefacteur poursuivi par le breveté ne pourrait exciper de la nullité de la licence au regard des articles 85 et suivants du traité puisque le rapport processuel s'établit indépendamment du licencié et directement entre le breveté poursuivant et le contrefacteur.

Mais en cas de cession d'un droit de propriété industrielle, le contrefacteur poursuivi par l'acquéreur du droit pourra-t-il arguer que la cession contrevient aux dispositions de l'article 85 et 86 du Traité ? De même un candidat licencié évincé par le breveté pourra-t-il attaquer le contrat que ce dernier aura accordé à un concurrent sur la base du même texte ?

On peut toujours, en effet, prétendre que de tels contrats aboutissent à « limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs », ce qui semblera fondé notamment si le cessionnaire ou le concessionnaire a traité dans une optique malthusienne, soit qu'il « enterre » le brevet, soit qu'il en limite l'exploitation pour bénéficier d'une rente artificielle de rareté.

Il ne sera pas toujours facile de déterminer « in concreto » si l'effet restrictif d'un contrat de propriété industrielle constitue le jeu normal du monopole légal conféré au breveté (ou titulaire de modèle ou marque) ou s'il faut y voir un abus justiciable des articles 85-1 et 86 du traité.

Quelle juridiction sera compétente pour en décider ? A quel critère cette instance devra-t-elle se référer et dans quelle réglementation devra-t-on puiser les règles de droit pour nourrir ses décisions ?

L'article 87-2 du traité avait bien invité le conseil à définir dans le règlement d'application les rapports entre les législations nationales et la réglementation communautaire dans ce domaine. Il est regrettable que cette définition soit demeurée absente du règlement, et cette lacune sera plus sensible dans le domaine de la propriété industrielle où le tracé de la frontière entre ce qui reste national et ce qui est déjà européen demeure délicat.

Le règlement s'est contenté en son article 9 d'organiser la compétence concurrente des instances nationale et européenne pour sanctionner et la compétence exclusive de la commission pour absoudre (ententes excusables conformes à l'article 85-3).

Mais il n'est dévolu aux autorités nationales qu'un rôle mineur, outre que leur compétence est épuisée dès la saisine de la Commission, celle-ci dispose par le jeu des recommandations, décisions, interdictions et amendes, d'une emprise beaucoup plus forte que celle conférée par les législations nationales aux juridictions de droit commun, lesquelles ne pourraient guère que constater la nullité de l'entente ou de la convention contraire à l'article 85.

Les décisions de la Commission ont donc ici un rôle prééminent et nous pouvons espérer qu'elles permettront l'élaboration d'une jurisprudence homogène et uniforme particulièrement utile dans ce domaine entièrement neuf, pour assurer la sécurité des relations juridiques.

3. LE RÉGIME ADMINISTRATIF ACTUEL DES CONTRATS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Le règlement d'application, qui en ses articles 4-2 et 5-2 range parmi les ententes que nous avons appelées « privilégiées » et dispense de toute notification des contrats d'exploitation de droit de propriété industrielle n'est pas un aveu d'incompétence de la Commission à leur égard.

On aurait pu soutenir qu'il s'agit ici d'une incompétence de principe, les autorités de Bruxelles n'ayant pas vocation à régenter les ententes et accords touchant à la propriété industrielle, domaine réservé aux souverainetés nationales en vertu de l'article 36 du Traité...

Mais cette thèse est détruite par l'article 22 du

règlement qui prévoit justement des dispositions futures tendant à soumettre au droit commun de la notification obligatoire les ententes actuellement privilégiées (parmi lesquelles les contrats bilatéraux d'exploitation de propriété industrielle).

Du moins peut-on penser qu'en l'état actuel de la réglementation les contrats de cession ou de concession de propriété industrielle, qui sont dispensés de la formalité de la notification, échappent par là au magistère de la Commission et ne sont pas susceptibles d'être invalidés ni d'emporter l'application des sévères pénalités frappant les ententes et pratiques restrictives interdites.

Certains commentateurs, à l'opposé, n'ont voulu voir dans cette dispense de notification qu'une règle de procédure n'impliquant aucune immunité de fond.

Nous pensons, au contraire, que la thèse de l'immunité est bien la seule qui satisfasse l'équité et réponde aux intentions des autorités européennes ; sur ce dernier point on a déjà fait observer que si l'exonération de notification n'était que formelle et n'emportait pas d'absolution sur le fond les ententes « privilégiées » pour plus de sécurité devraient toutes être notifiées et l'encombrement des services de la Commission ne serait pas évité.

Mais surtout il apparaît contraire au bon sens et à l'équité de dispenser d'examen les « bons élèves » au vu des résultats inscrits sur leur livret scolaire, s'ils risquent plus tard d'être refoulés ou dégradés sous prétexte qu'ils n'apparaissent plus remplir les conditions voulues. Cette insécurité serait intolérable et ces « bons élèves » ne manqueraient pas de refuser le privilège offert pour demander à subir l'examen.

L'exposé des motifs du règlement prend sans doute soin de préciser en annonçant le « régime plus souple » édicté en faveur des ententes privilégiées que ce privilège ne « préjuge pas la validité de ces ententes au regard de l'article 85 », mais il s'agit seulement ici de réserver l'avenir et de rappeler le caractère provisoire de ce privilège auquel mettra fin les nouvelles dispositions annoncées par l'article 22 du règlement.

Il est bien évident que cette immunité ne saurait s'appliquer aux clauses que l'on a appelées « adventices », c'est-à-dire qui ne seraient pas liées directement à l'ensemble du contrat et qui contiendraient des stipulations commerciales restrictives. Il en sera ainsi du contrat de licence limitant pour le licencié le choix des sources d'approvisionnement sauf nécessité technique ou encore de la clause d'interdiction d'exportation à l'étranger si celle-

ci ne repose pas sur des titres de propriété industrielle existant dans les pays visés par l'interdiction.

Etant donné la complexité de nombreux contrats de licence, il y aura parfois doute et l'avis d'un

spécialiste s'imposera, encore que ce dernier en l'absence de jurisprudence sera souvent réduit à conseiller de déposer à titre de précaution une demande d'attestation négative et une notification tendant à obtenir l'absolution de l'article 85-3.

CONCLUSION

S'il n'existe pas de contradiction formelle entre les articles 36 du traité qui maintient les droits de propriété industrielle nationaux et les articles 85-1 et 86 qui condamnent les pratiques restrictives et abus de monopole, il faut constater que l'application de ces deux derniers articles aboutira à diminuer singulièrement la portée des droits et du monopole conféré aux brevetés, titulaires de modèles et marques.

Notamment dans le domaine des brevets, dont les répercussions économiques sont parfois très importantes, on conçoit que les articles 85-1 et 86 permettent à la Commission de Bruxelles, par le jeu de recommandations et de décisions assorties d'amendes, d'interdire au breveté de disposer de son brevet dans des conditions jugées restrictives, ou plus vraisemblablement l'oblige à traiter et à concéder des licences.

Le régime actuel des « licences obligatoires » pourrait ainsi perdre beaucoup de son intérêt ; l'industriel désireux d'exploiter l'appareil ou le procédé breveté et qui s'en est vu refuser la licence préférera déposer une plainte auprès de la commission pour abus de monopole, plutôt que de

mettre en branle la procédure contentieuse de demande de licence obligatoire.

*

**

Sur le plan immédiatement pratique nous retiendrons que le règlement d'application exonère actuellement les contrats de propriété industrielle de toute notification, ce qui emporte à notre sens immunité au fond et met ces contrats à l'abri des reproches et amendes de la Commission, dès lors qu'ils ne contiennent pas de clauses restrictives étrangères à la propriété industrielle ; en cas de doute sur ce dernier point, il sera prudent de déposer une demande d'attestation négative et une notification.

Ce régime favorable n'est que transitoire et il est à souhaiter que lorsqu'il prendra fin le développement du droit européen sous ses aspects doctrinal, jurisprudentiel et réglementaire aura permis aux titulaires et concessionnaires de brevets, marques, modèles et bénéficiaires de contrats d'assistance technique et d'exclusivité d'être très exactement avertis de ce qui leur est permis et de ce qui demeure, au contraire, le fruit défendu.



L'APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRES PREMIÈRES DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE DES PAYS DE LA C.E.C.A.

par Ernest BROES
Ingénieur Civil

Dans le cadre limité volontairement à la production d'acier à partir du minerai de fer, l'auteur étudie les problèmes qui se posent à l'industrie sidérurgique de la Communauté, dans la situation présente, et dans les perspectives d'avenir.

C'est pas sans une certaine appréhension qu'on aborde un sujet aussi vaste et bien d'actualité car il revêt à la fois un aspect technique, commercial, financier, économique et parfois même politique. Il doit se placer en outre dans la perspective d'une industrie en pleine expansion dont la structure va se modifier profondément d'ici la fin du siècle.

La plupart des experts sont heureusement d'accord à peu de choses près sur la nature de l'évolution de la production d'acier au cours des prochaines décennies. Nous reproduisons deux tableaux parus à ce sujet en 1961 et 1962 (tableaux 1 et 2) qui ont l'avantage de placer la C.E.C.A. à l'échelle mondiale.

En 1961, on trouve donc en compétition, d'abord les Etats-Unis avec 25,1 % de la production mondiale, suivis par l'Union Soviétique avec 19,4 %, celle-ci étant cependant devancée par l'ensemble

TABLEAU I. — PRODUCTION MONDIALE D'ACIER (en millions T.)

	1957	1960	1972 (estimé)	Accr. moyen annuel en %
Etats-Unis	102,2	90	147,5	2,5
CECA	59,7	72,8	102,9	3,7
Union Soviétique ..	51	65,3	117	5,7
Royaume-Uni	22,5	24,7	35	3,1
Japon	12,5	22,1	36,5	7,4
Chine	5	18,4	52	16,4
Canada	5,5	5,3	12	6,7
Amérique Latine ..	2,9	4,6	18,7	12,5
Australie	3,1	3,7	9	7,9
Indes	1,7	3,1	26	19,9
Afrique du Sud ..	1,7	2,2	6,5	9,3
Total mondial	291,8	345	630,5	5,3

Source : American Iron and Steel Institute
Foreign Trade Trends, édition 1961

des pays de la C.E.C.A. (20,1 %), l'Allemagne prenant 9,2 %, la Grande-Bretagne 6,2 %, le Japon 7,8 % et la France 4,8 %.

Au sein de la C.E.C.A. il ne semble pas que les positions respectives doivent sensiblement se modifier d'ici 1965 : la production française visera à atteindre une capacité de 25 millions de T., c'est-à-dire à peu près la moitié de la capacité allemande qui doit arriver à 50 millions de T., à la même époque. L'Italie connaît un taux d'expansion remarquable de son industrie sidérurgique (25 % de 1959 à 1960) qui l'amènera de 9 millions de T. en 1961 à 13 millions de T. en 1964.

Le tableau I montre encore que la période de 1957 à 1972 verra un accroissement de production plus important chez les pays sous-développés tandis que les pays déjà maintenant fortement industrialisés, comme les Etats-Unis et l'Europe, n'auront plus qu'un développement assez lent.

Tout est cependant fort relatif car l'accroissement se fera, dans les pays de la C.E.C.A. par

TABLEAU II. — PARTICIPATION DES PAYS DE LA CECA A LA PRODUCTION MONDIALE D'ACIER (Evolution de 1952 à 1961) en %
Comparaison avec les principaux pays producteurs

	1952	1961
Allemagne	8,6	9,2
France	5	4,9
Italie	1,6	2,5
Belgique	2,4	1,9
Luxembourg	1,4	1,1
Pays-Bas	0,3	0,5
CECA	19,4	20,1
Royaume-Uni	7,7	6,2
Etats-Unis	40,8	25,1
Union Soviétique	16,1	19,4
Japon	3,2	7,8

Source : Service Statistique des Communautés Européennes, 1962

exemple, à partir d'une base déjà relativement élevée.

Le surplus ainsi mis sur le marché servira en premier lieu à satisfaire la demande intérieure qui progresse à grands pas. La consommation apparente d'acier brut par tête d'habitant atteignait 349 kg en 1960 contre 180 kg en 1951 et est encore loin d'atteindre le niveau américain.

Cette consommation est d'ailleurs très inégalement répartie. Qu'on en juge par quelques chiffres relatifs à 1960. Allemagne 542 kg - France 308 kg - Italie 192 kg - Pays-Bas 248 kg - Belgique-Luxembourg 274 kg.

La C.E.C.A. contribuera en outre à alimenter largement le marché extérieur où elle occupe dès à présent une position de premier ordre. Ici aussi se marqueront certaines disparités. La Belgique et le Luxembourg dépendent, en effet, beaucoup plus des débouchés extérieurs que l'Italie par exemple, qui, malgré son expansion considérable, parvient à peine à assurer ses besoins intérieurs.

Sur les marchés de la grande exportation, les producteurs de la C.E.C.A. auront à faire face à des concurrents fort actifs comme les japonais, par exemple.

Il résulte de tout ceci qu'une extension de la capacité de production d'acier dans la C.E.C.A. est pratiquement en cours de réalisation à l'heure actuelle et qu'elle pose d'ailleurs de sérieux problèmes d'investissements.

Comment ses producteurs vont-ils assurer leur approvisionnement en matières premières indispensables à la bonne marche de leur industrie ?

Nous nous efforcerons de répondre à cette question délicate en examinant la situation actuelle et les perspectives offertes dans ce domaine.

N'oublions pas que cette industrie était localisée jusqu'à ces derniers temps en grande partie près des sources de matières premières, c'est-à-dire, dans les bassins charbonniers de la Ruhr, de la Sarre, de la région de Liège, de Charleroi, du Nord de la France ou sur les gisements de minerai (Lorraine, Grand Duché du Luxembourg). Si cette structure se maintient dans ses grandes lignes, on aperçoit toutefois depuis quelque temps un net intérêt vers

l'établissement d'une industrie côtière. Nous aurons l'occasion d'analyser ce phénomène qui est étroitement lié, on le devine bien, au problème de l'approvisionnement en minerai et en charbon de même qu'à la question transport. Ce sont d'ailleurs ces trois points particuliers, que nous allons maintenant examiner de manière plus approfondie.

L'acier provient en fait de deux sources principales, à savoir :

- la réduction des oxydes de fer que les minerais contiennent en proportion variable ; ou
- la refonte de mitrailles, qui se fait d'habitude au four Martin ou au four électrique.

Bien que l'apport de mitrailles constitue un élément important du marché de l'acier, nous ne considérons que la production d'acier à partir de minerai. La méthode classique de fabrication de cet acier comporte deux stades bien distincts, d'abord la réduction proprement dite dans le haut-fourneau en présence habituellement de coke, ensuite la décarburation de la fonte à l'aciérie. Nous ferons cependant allusion plus loin aux méthodes de réduction directe des oxydes de fer qui visent à supprimer l'emploi du coke, méthodes qui sont peut-être promises à un bel avenir dans certaines conditions mais qui n'interviennent encore pratiquement pas dans la production des pays de la C.E.C.A.

La fabrication d'une tonne d'acier exige à peu près la mise en œuvre de quatre à cinq tonnes de matières ; ces matières sont en ordre principal celles introduites dans le haut-fourneau et constituent ce qu'on appelle le lit de fusion. Ce sont le *minerai*, le *coke* et les *fondants*, du moins dans les procédés classiques.

De nombreux perfectionnements ont été apportés ces dernières années aux hauts-fourneaux. Nous citerons les méthodes d'enrichissement en oxygène du vent soufflé ainsi que les injections simultanées soit de vapeur d'eau, soit d'hydrocarbures. Cette dernière a pour résultat de diminuer la consommation de coke et d'introduire un élément nouveau dans le bilan d'enfournement et à ce titre nous intéressera plus particulièrement.

1. — L'APPROVISIONNEMENT EN MINERAI

Voici d'abord quelques constatations faites après examen des statistiques officielles et qui situent le minerai de fer dans la C.E.C.A.

1) Les gros producteurs de minerais de la Communauté sont, par ordre d'importance, la France,

l'Allemagne et le Luxembourg. La France à elle seule produit à peu près 70 % de la quantité totale extraite dans la C.E.C.A. et ceci explique que nous accorderons à ses gisements une attention particulière. Signalons cependant, dès à présent,

que ce sont les minerais de l'Est, c'est-à-dire, du bassin lorrain qui constituent le volume le plus important, volume bien supérieur à celui de l'Ouest ou du Centre Midi.

2) La majeure partie de ces minerais doit être considérée comme pauvre, c'est-à-dire qu'elle a une teneur en fer inférieure à 42 %.

Les gisements européens n'offrent donc pas des teneurs aussi élevées que celles des gisements de Suède, des Etats-Unis ou ceux découverts récemment en Afrique, ce qui constitue sans aucun doute un handicap.

Ajoutons encore que le minerai lorrain, la minette, est phosphoreux ce qui implique en principe la production d'acier Thomas.

3) Les livraisons de minerais de fer en dehors de la Communauté sont négligeables ce qui s'explique parfaitement puisque la C.E.C.A. est en déficit permanent de minerai et doit importer des tonnages considérables de l'extérieur. Quelques chiffres relatifs à 1960 illustreront cette situation :

— Production de minerai de fer dans la C.E.C.A.	95 millions T
— Consommation de minerai de fer de la C.E.C.A. dans les installations d'agglomération	29 millions T
dans les hauts-fourneaux	88 millions T
— Importations de la C.E.C.A. en provenance de pays tiers	34 millions T

4) Les gros importateurs de minerais sont l'U.E.B.L. et l'Allemagne tous deux alimentés d'ailleurs en bonne partie par la France ce qui est également compréhensible par suite de la localisation de l'industrie sidérurgique de ces pays.

5) La consommation de minerai de fer en Italie est assez faible de même que la production de fonte brute. Par contre ce pays consomme beaucoup de mitrilles ce qui explique l'importance des aciers Martin et électrique.

6) Constatation similaire pour les Pays-Bas.

Le minerai de fer est présent dans la plupart des continents, le fer est même un des éléments essentiels de l'écorce terrestre (4,2 %). On le trouve pratiquement sous la forme d'oxydes, de carbonates ou de silicates.

Les deux premières formes permettent une réduction aisée, c'est-à-dire une élimination de l'oxygène, par un réducteur riche en carbone. Les minerais doivent subir plusieurs traitements et manipulations avant d'être introduits dans le haut-fourneau ; le plus souvent on procède successivement à un concassage, un enrichissement et à une agglomération.

L'enrichissement a pour but de diminuer la quantité de laitier, de réduire par le fait même la mise au mille de coke et augmenter le rendement du haut-fourneau ; il est appliqué aux minerais pauvres ou riches mais siliceux. Il a l'avantage de diminuer le poids des matières à mettre en jeu par tonne de fonte et permet en principe de prolonger la vie de ces certains bassins pauvres.

Les procédés d'enrichissement exigent un concassage et un broyage préalables afin de pouvoir séparer les éléments constitutifs.

Les concentrés d'enrichissement et les fines de minerais ne sont utilisables dans le haut-fourneau qu'après agglomération, traitement qui a l'avantage en outre d'éliminer l'eau et le gaz carbonique en excès, de rendre auto-fondants les minerais siliceux par addition de castine, et de réduire éventuellement la teneur en soufre.

L'emploi d'agglomérés dans l'alimentation du haut-fourneau prend de plus en plus d'importance et certains pays, tels que la Suède et l'Union Soviétique ont même tendance à le généraliser. On peut voir en se référant au tableau 3 que les pays de la C.E.C.A. s'engagent également résolument dans cette voie.

TABLEAU III. — CONSOMMATION D'AGGLOMÉRÉS DE MINERAI DE FER DANS LES HAUTS-FOURNEAUX DE LA CECA (en Kgs par Tonne de fonte produite)

	1954	1961
Allemagne	751	832
France	170	516
Italie	821	763
Pays-Bas	34	1.240
Belgique	149	496
Luxembourg	317	788
CECA	466	713

Source : Service Statistique des Communautés Européennes

Les techniques d'enrichissement gagnent également du terrain là où le minerai est produit. L'Allemagne arrive en tête dans ce domaine, mais la France entend l'appliquer à son bassin lorrain et un premier atelier industriel est en construction à Thionville.

Il est bien évident d'autre part que les pays de la C.E.C.A. qui possédaient des minerais exploitables, c'est-à-dire, l'Allemagne, la France et le Luxembourg ont commencé à utiliser leurs propres ressources.

Le bassin lorrain joue dans ce domaine actuellement un rôle primordial dans l'approvisionnement de la sidérurgie de la C.E.C.A. mais sa position va se trouver fortement disputée au cours des prochaines années.

Les producteurs du bassin lorrain s'efforcent d'ailleurs nous l'avons dit de remédier à cet handicap en procédant à l'enrichissement de leurs minerais et à son agglomération qui doit permettre d'obtenir un lit de fusion à basicité suffisamment faible.

A côté de ce problème « qualité » se pose aussi pour les producteurs la question « quantité », c'est-à-dire les réserves disponibles et leur exploitation rationnelle. Actuellement le bassin lorrain alimente non seulement la consommation française mais aussi l'exportation des pays limitrophes (Sarre, Belgique, Luxembourg). En 1958, par exemple, la production de minerais du bassin lorrain était de 56 millions de tonnes se répartissant comme suit : 32 millions pour la consommation intérieure, 22 millions à l'exportation. Les réserves du bassin sont estimées à 5 ou 6 milliards de tonnes ; elles seront très amenuisées à la fin du siècle. Dans un article récent sur les chances de développement de la sidérurgie lorraine, M. Epron, directeur général de la Société Lorraine-Escaut, signalait d'ailleurs qu'en 40 ans le bassin serait épuisé si la production de la sidérurgie lorraine se maintenait au niveau qu'elle doit normalement atteindre en 1975 et si les enlèvements des pays voisins croissent proportionnellement.

Les remèdes à cette situation sont assez limités et se bornent pratiquement :

- à un remembrement des concessions,
- à un perfectionnement des méthodes d'exploitation souterraines,
- à un développement de l'extraction à ciel ouvert avec des moyens mécaniques puissants,
- à l'apport plus ou moins important de minerais étrangers plus riches d'ailleurs.

A côté des minerais français et luxembourgeois ; il faut encore mentionner les gisements allemands qui pourraient représenter 460 millions de tonnes en fer contenu, comme réserve ; un nouveau gisement vient d'ailleurs d'être reconnu sur les bords de la Weser, dans la région de Staffhorst.

Bon gré, mal gré, l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. devra cependant se tourner au cours des prochaines décennies vers l'extérieur pour son approvisionnement en minerai ; les importations annuelles qui sont maintenant de l'ordre de 20 millions de tonnes (dont la moitié nous vient d'Amérique) passeront en 1970 à 40 ou 45 millions de tonnes. Depuis de nombreuses années la Suède constitue une source très intéressante, avec ses gisements de Kirunavaara et Gellivaara en Laponie et pourrait totaliser des réserves de 2,4 milliards de tonnes de minerai.

Mais à plus longue échéance, les pays de la C.E.C.A. se tourneront vers des gisements beaucoup plus lointains et vraisemblablement situés en Afrique. Les gros producteurs mondiaux semblent, en effet, s'être mis d'accord pour exploiter ces richesses de façon rationnelle en se partageant leurs zones d'influence. Il est probable que, dans ce contexte, la C.E.C.A. cherchera à s'alimenter dans les pays d'Afrique.

La plupart des gisements africains se trouvent à proximité de la côte occidentale. Citons Fort Gouraud en Mauritanie, Mekambo au Gabon, Mont Nimba au Libéria, Tindouf au Sud du Maroc.

Fort Gouraud par exemple, est promis au plus bel avenir ; il possède une réserve de 8 milliards de tonnes de minerai à 40 % de fer et 250 millions de tonnes à 65 % de fer. Il comporte une forte participation française (42 %), mais les allemands, les anglais et les italiens y sont aussi intéressés. L'exploitation doit commencer en 1963 et l'évacuation des produits se fera à l'aide de trains de 10.000 T. composés de 130 wagons chacun, jusqu'à Port Etienne ; de là sera alimenté en partie d'ailleurs le complexe sidérurgique côtier de Dunkerque.

La plupart des pays producteurs de la C.E.C.A. sont aussi intéressés au gisement de Mekambo au Gabon, dont les réserves sont estimées à 850 millions de tonnes de minerai à plus de 60 % de fer qui est aussi situé à quelque 600 km de la mer, l'évacuation étant prévue par Libreville. Cette réserve est aux mains de la BETHLEEM STEEL U.S.A. (50 %), d'un groupe français (34 %), du groupe italien de FINSIDER (3,5 %), d'YMUIDEN en Hollande (0,5 %) et de belges (PROVIDENCE et ESPERANCE-LONGDOZ, chacune pour 1 %).

Ce changement des sources d'approvisionnement de minerais aura des conséquences pratiques importantes que nous nous devons de souligner.

En premier lieu, il nécessitera un aménagement non seulement des ports d'embarquement mais aussi des ports de déchargement qui devront recevoir les minéraliers de 40, 60, 80 ou même 100.000 tonnes. Peu de ports remplissent ces conditions sans modification de leur infrastructure. Rotterdam, Anvers et Dunkerque possèdent à cet égard des avantages certains et verront probablement leur trafic s'accroître dans de fortes proportions. Rien qu'en Belgique, par exemple, actuellement la sidérurgie belgo-luxembourgeoise assure 1/8 du trafic portuaire total (plus de 3,5 millions de T. de minerais par Anvers en 1959). Rotterdam construit en ce moment son Euro-port qui pourra

accueillir des bateaux de gros tonnage jusque 100.000 tonnes et sera pourvu non seulement d'une installation centrale de déchargement des minerais mais aussi d'un équipement de transfert vers des bateaux de mer plus petits qui iront vers l'Angleterre ou d'autres industries sidérurgiques côtières ou encore vers des péniches qui pourraient ainsi alimenter la Ruhr.

En second lieu, la question fret qui conditionne le prix rendu des minerais va jouer un rôle prépondérant. Les producteurs européens doivent, en effet, être assurés de pouvoir s'approvisionner à de bonnes conditions d'une manière stable.

Non seulement les types de bateaux ont dû être

adaptés aux conditions spéciales de transport, mais on a assisté aussi à plusieurs phénomènes, tels que : prise d'intérêt des groupes sidérurgiques dans les compagnies maritimes, armement direct de bateaux spécialisés, organisation en commun d'un pool de transports en commun, obtention de certaines garanties auprès des pays producteurs.

Il est bien certain d'autre part, et nous y reviendrons, que les nouvelles entreprises sidérurgiques côtières doivent une bonne part de leur existence et de leur localisation à leur situation particulière par rapport aux approvisionnements de minerai de fer d'autres continents, tout ceci bien entendu dans l'optique d'une production en progression.

II. — L'APPROVISIONNEMENT EN COKE

Le combustible le plus fréquemment employé dans le haut-fourneau est le *coke métallurgique* préparé dans les fours à coke ; et dont la qualité essentielle est la résistance mécanique. Beaucoup d'usines sidérurgiques possèdent leur propre cokerie. Le gaz de ces cokeries est utilisé dans l'usine même mais le surplus est acheminé vers les utilisations domestiques ou industrielles.

La consommation de coke au haut-fourneau varie assez bien suivant la nature du minerai enfourné. La mise au mille diminue toutefois régulièrement avec l'amélioration de la charge. Pour la sidérurgie française par exemple, elle était de l'ordre de 1.000 kg à la tonne de fonte produite en 1955 et on peut s'attendre à la voir aux environs de 850 kg en 1965.

Le dernier rapport du Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries belges mentionnait de son côté que une mise au mille du coke aux hauts-fourneaux à 826 kg en 1962 et même à 810 kg en fin d'année contre 840 kg en 1960 et 865 kg en 1959 ; il ajoutait d'ailleurs que de nouvelles baisses pouvaient être attendues à brève échéance en raison de la mise en service d'installations d'agglomérations nouvelles et du développement de la capacité de certaines installations existantes.

Nous reprenons dans le tableau 4 les variations de la consommation de coke en 1954 et 1961 pour les pays de la C.E.C.A.

Cette réduction est aussi accentuée par les techniques récentes de marche des hauts-fourneaux qui visent à en augmenter l'allure pour injection de fuel ou de gaz riche.

Il faut ajouter à cela que de nouveaux procédés de cokéfaction ont été mis au point notamment

TABLEAU IV. — CONSOMMATION DE COKE
DANS LES HAUTS-FOURNEAUX

(Enfournement direct) en Kg par T de fonte		
	1954	1961
Allemagne	955	803
France	993	967
Italie	779	642
Pays-Bas	948	729
Belgique	885	829
Luxembourg	1.093	1.074
CECA	960	857

Source : Service Statistique des Communautés Européennes

en France, ce qui a permis d'utiliser des houilles réputées peu cokéfiables.

Des recherches poussées sont en cours visant à augmenter la productivité des batteries de fours à coke et en améliorer leur longévité.

On voit que *quantitativement* l'approvisionnement en coke se présente bien mieux que pour le minerai de fer dans les pays de la C.E.C.A.

Qualitativement aucun problème ne se pose également depuis l'amélioration du pouvoir cokéfiant de certains charbons européens.

Le véritable problème va donc ici se situer sur le plan *prix de revient*, par rapport au coke fabriqué avec les charbons américains.

On sait que les Etats-Unis possèdent en Virginie et au Kentucky de magnifiques gisements de charbons cokéfiables en fortes couches permettant une extraction à ciel ouvert dans beaucoup de mines. Ce charbon exploité mécaniquement est acheminé vers la côte (ports charbonniers de Newport-News, Hampton Road...) par le rail et de là réexpédié

vers les ports européens notamment à des conditions de fret assez intéressantes, du moins pour de fortes quantités et si on traite à terme suffisamment long. Il est fort probable qu'une bonne part de la sidérurgie de l'ouest européen sera alimentée à l'avenir avec du coke fabriqué à partir des fines américaines et spécialement bien sûr les usines côtières qui sont en cours de construction et vont entrer prochainement en service. Les Italiens sont évidemment les plus intéressés à ces achats car leur sidérurgie est au bord de la mer d'une part et d'autre part leurs ressources en charbon sont faibles ; dès à présent le coût du coke fabriqué à Cornigliano, par exemple, est un des plus bas d'Europe.

Les cokeries et les installations sidérurgiques italiennes s'approvisionnent de moins en moins dans la Ruhr qui ne parvient plus à maintenir ses cotations qui servaient jadis de référence sur le marché européen.

Les livraisons de fines à coke en provenance d'Allemagne et à destination de l'Italie sont passées de 1,6 millions de T en 1960 à 1,29 millions de T en 1961 et on prévoit qu'elles ne dépasseront pas 1,15 millions de T en 1962.

Les charbons européens devront donc défendre leur position dans le cadre d'une politique d'ensemble des pays de la C.E.C.A. Les moyens sont connus : rationalisation de l'exploitation, mise en valeur de certaines réserves (Campine belge), valorisation des gaz de cokerie par les industries chimiques, amélioration des transports intérieurs...

Si les charbons européens ont le handicap d'une exploitation en général plus difficile, ils ont par contre l'avantage de se trouver près des hauts-fourneaux du moins pour les centres traditionnels de production et par rapport aux charbons importés. La création récente d'une sidérurgie côtière leur est par contre défavorable.

Il est bien certain aussi que les gouvernements intéressés des pays de la C.E.C.A. peuvent intervenir pour modifier artificiellement la structure des prix en faveur de leur industrie charbonnière en augmentant par exemple, les droits d'entrée des charbons américains. Cette politique ne se conçoit toutefois pas à longue échéance car elle mettrait en péril le caractère compétitif des aciers de la C.E.C.A. dont une grande partie est exportée et qui rencontre notamment sur les marchés extérieurs des concurrents qui eux s'alimentent en charbons bon marché.

Qu'on veuille bien réfléchir au fait qu'en 1959 au Japon 80 % du tonnage des charbons importés

était de provenance américaine (ce pourcentage est tombé à 61 % en 1961 car le Japon a trouvé des conditions plus intéressantes encore en Australie et en Union Soviétique), et que le Japon est un concurrent redoutable sur les marchés à la grande exportation.

Sur un plan plus général, on peut cependant dire que la politique actuelle de l'exécutif européen est d'abandonner une part importante de la production énergétique des Six à partir du charbon et d'assurer un approvisionnement régulier et à bas prix par des importations massives en levant toute interdiction. Cette politique est parfois critiquée ; c'est ainsi que tout récemment encore, M. Burckhardt, président de l'Union des Entreprises des Districts houillers de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle, estimait qu'en se rendant dépendants pour une grande part de la production d'énergie venant de l'extérieur de la C.E.C.A., les sidérurgistes européens auront beaucoup moins d'action sur le prix de cette énergie.

Le problème du coke sera évidemment à revoir entièrement si les techniques de réduction qui sont à l'étude dans de nombreux pays arrivent à une solution industrielle et économique satisfaisante au cours des prochaines années. L'idée poursuivie est en effet, de réaliser la réduction des oxydes de fer dont sont constitués les minerais en se passant du réducteur coûteux que constitue le coke. Les recherches dans ce domaine sont orientées dans deux directions :

— utilisation d'une matière carbonée de qualité moindre ;

— réduction par des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Nous avons déjà fait allusion à cette dernière technique par les formules « mixtes » (injection d'apport du fuel et de gaz) qui sont largement utilisées de nos jours.

L'emploi d'hydrocarbures seuls pour la réduction est assez séduisant surtout pour des pays qui ont de larges disponibilités dans ce domaine. Le problème est techniquement résolu mais la réalisation de grosses unités de production comparables à celles utilisant le coke, et ce, avec des consommations raisonnables d'hydrocarbures demandera encore de nombreuses mises au point.

A ce moment l'utilisation des hydrocarbures deviendra économiquement défendable et les récentes découvertes de gaz naturel et de pétrole dans l'Europe de l'Ouest rendent possible leur utilisation en sidérurgie. Cette technique s'appliquera en principe aux minerais riches, ayant peu de gangue.

III. — LES TRANSPORTS

Il est significatif de constater que les nouvelles usines sidérurgique et celles en projet s'installent presque toutes au bord de la mer : Ymuiden, Dunkerque, Cornigliano, Tarente, Bône... ou à proximité de la mer avec accès de bateaux de fort tonnage (Sidmar à Zelzaete, près de Gand).

On a même pu dire à propos de la sidérurgie italienne que le handicap constitué par l'absence des matières premières essentielles telles que minerai et charbon avait pratiquement disparu. Cette industrie s'alimente en minerai riche et pur à des conditions très intéressantes grâce à sa localisation sur les côtes.

Les italiens bénéficient de taux de fret assez bas et vu l'abondance des gisements gardent une certaine indépendance dans le choix de leur source d'approvisionnement.

Pour les autres pays, nous avons vu que, à long terme, il faut prévoir un déficit permanent et progressif qui sera comblé par des apports extérieurs.

Les charbons cokéfiabiles et surtout ceux venant des Etats-Unis feront aussi l'objet d'importations régulières.

La question du fret maritime est donc très importante et nous avons cité les aménagements qui sont à prévoir dans ce domaine ainsi que dans l'équipement des ports.

Nous dirons un mot également des *transports intérieurs* qui viennent compléter les précédents. En effet, l'expansion sidérurgique réalisable dans les régions traditionnelles à partir des minerais et charbons intérieurs se poursuivra et il faut pouvoir lui assurer le complément souhaitable en provenance de l'étranger. Il ne suffit donc pas d'avoir des ports modernes et donnant accès à des bateaux de 50.000 ou 100.000 T, il faut encore que l'interland ait le réseau de canaux et de chemins de fer souhaitable.

C'est pour cela que la France accorde tant d'importance à la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenze. Ce travail mis en chantier depuis 1958 doit bientôt permettre aux chalands de 1.350 T de rejoindre la Vallée du Rhin. La prolongation de cette voie fluviale vers le Sud permettrait de créer en outre un grand axe fluvial allant de la Méditerranée à la Mer du Nord.

Dès que la Moselle canalisée sera ainsi accessible aux gros chalands, la sidérurgie du bassin lorrain pourra faire appel plus largement aux minerais importés pour enrichir les lits de fusion des hauts-fourneaux.

Actuellement pour transporter une tonne de minerai du Venezuela à Thionville, en utilisant le rail, du port au lieu d'utilisation, il faut dépenser 51,52 NF. Il ne faudra bientôt plus que 47,30 NF pour le même transport par la Moselle canalisée ce qui se rapproche déjà du prix payé par les belges (41,70 NF pour Liège, 43,70 NF pour Charleroi), les allemands (41 NF pour la Ruhr) mais est encore assez loin du prix payé par les usines côtières italiennes (38,2 NF pour Gênes).

C'est dans le même esprit que la Belgique aménage également les voies navigables intéressées au trafic intérieur, notamment le canal Charleroi-Bruxelles et la Meuse et que la France améliore aussi les liaisons entre le bassin de Valenciennes et Dunkerque pour permettre le passage de péniches de 1.350 T.

Nous ajouterons que sur le plan européen, on peut donc s'attendre d'une manière générale à ce que les fleuves soient progressivement régularisés et autorisent un trafic de plus en plus important.

Ils devront permettre la navigation de convois poussés, c'est-à-dire de barges métalliques juxtaposées formant convoi et « poussées » par une unité motrice. De tels convois dont l'usage s'est répandu aux Etats-Unis depuis quelques années ont déjà fait leur apparition sur la Seine et sur le Rhin. Ils présentent des avantages économiques indiscutables ; la charge moyenne d'un tel train de quatre barges varie entre 2.500 et 4.000 T.

Les transports ont aussi un rôle primordial à jouer dans la vente des produits finis car il s'agit en général de produits pondéreux pour lesquels le coût du transport de l'usine à l'utilisateur peut facilement atteindre 20 à 25 % du prix rendu.

A l'avenir, le choix pour la création d'une industrie sidérurgique nouvelle de la localisation la plus avantageuse devra tenir compte à la fois des conditions les plus économiques pour l'approvisionnement en minerai de fer et en charbon et des situations géographiques d'où l'expédition de l'acier vers l'utilisateur est possible à bas prix. Cette dernière possibilité n'est pas fonction de la distance, et ce qui importe avant tout, c'est bien le coût global minimum de l'acheminement de la matière première. Ne cite-t-on pas souvent le cas d'une tonne d'acier qui revient sept fois plus cher à transporter de Denain à Saint-Nazaire que d'Ymuiden à Saint-Nazaire ?

LA C.E.E. PROPOSE UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE D'ACTION A L'AMÉRIQUE LATINE

par Henri MARSAN

L'auteur étudie les relations commerciales existantes entre la Communauté Européenne et les vingt républiques d'Amérique Latine et analyse le programme communautaire proposé par la C.E.E. à cette région du monde, programme qui dépasse de loin les rapports mercantiles.

DEPUIS la signature du Traité de Rome, les pays tiers n'ont cessé de souligner les risques que le Marché Commun des Six devaient faire courir à leurs échanges commerciaux et à leur développement économique même. Plus particulièrement, les vingt républiques latino-américaines ont proclamé à maintes reprises les dangereux impacts qui ne manqueraient pas de se produire dans leur région par la mise en place des diverses politiques de la C.E.E. *Leurs inquiétudes* se sont manifestées aussi bien dans leurs frontières, que dans les organismes régionaux (comme la C.E.P.A.L. et l'O.E.A.) ou en Europe même et dans les organisations internationales (le G.A.T.T. ou l'O.N.U.). Ces appréhensions ont été particulièrement bien présentées par l'allocution du premier ambassadeur du gouvernement brésilien. *M. Augusto Frederico Schmidt*, prononcée à l'occasion de sa remise de lettres de créances en juin 1960 : « Une organisation comme la C.E.E. devrait considérer comme un devoir et une nécessité urgente d'inaugurer, dans ses relations avec les peuples traditionnellement amis et alliés de l'Amérique Latine, *de nouvelles méthodes de coopération dans le domaine des échanges commerciaux — certes — mais, surtout un esprit ouvert et une ferme volonté de collaboration à cet effort de développement*, qui constitue, en fait, la grande voie de salut pour la cause du monde libre... ».

Le mémorandum de la Commission des Six, du 11 avril 1958 proposait des accords de consultation aux pays latino-américain. Deux ans plus tard, la Mission du Brésil remettait à Bruxelles une note

qui devait « permettre de dégager les grandes lignes d'une politique constructive » de la C.E.E. vis-à-vis de l'Amérique Latine (1). De nouvelles missions étaient désignées auprès des communautés (Colombie, Mexique, Pérou, Argentine, Costa-Rica). Cependant *ces contacts restaient insuffisants* ; les mots : *préjudice* et *discrimination* accompagnaient tout jugement porté sur le Marché Commun.

Mais, le 17 août 1961, était signée à Punta del Este (Uruguay) la charte de *l'Alliance pour le Progrès*, par les Etats-Unis et les « républiques sœurs » (à l'exception de Cuba), en vue « d'accomplir un grand effort de coopération qui accélère le développement économique et social des pays participants de l'Amérique Latine ». Et, au début de cette année, les six signataires du Traité de Rome, après avoir adopté la politique commune agricole, entraient dans la deuxième étape de leur programme. Ces événements ont certainement contribué à accélérer la prise de conscience par la C.E.E. de l'urgence qu'il y avait à régler les malentendus, à apaiser les anxiétés, et à engager un dialogue devenu indispensable. Ainsi s'explique la mise au point d'un programme d'action en faveur des pays d'Amérique Latine. Mais avant d'en détailler les termes, il convient d'esquisser la position du Marché Commun à l'égard de cette région du monde.

(1) Ce mémorandum brésilien du 8 juillet 1960 a été analysé dans notre article « La C.E.E. et la coopération avec l'Amérique Latine » in *Revue du Marché Commun* (avril 1961).

I. — LES RELATIONS COMMERCIALES

D'une façon générale, l'Amérique Latine a connu, après l'euphorie de l'immédiate après-guerre, une *détérioration dans son développement économique et dans ses échanges*. Cette évaluation s'est trouvée accélérée par l'intervention de nou-

velles concurrences. « Les Etats-Unis sont passés au rang de grands exportateurs de céréales ; l'Europe, à l'abri de son protectionnisme douanier, a accru son autosuffisance alimentaire ; l'Afrique est entrée en lice pour la conquête des marchés de

produits tropicaux, tels que ceux du café et du cacao ; le développement prodigieux du Moyen-Orient a transformé la structure du marché pétrolier ; l'étain malais et le cuivre rhodésien ont gagné du terrain à la faveur de coûts plus bas ; il n'est pas jusqu'au monde communiste qui ne soit devenu fournisseur de produits traditionnellement exportés d'Amérique Latine, comme l'étain, le zinc et le pétrole ; enfin la technologie a permis une plus grande économie de matières premières (miniaturisation), et a jeté sur le marché des produits synthétiques de substitution » (1).

A) SITUATION ACTUELLE.

Il ressort du tableau suivant que les échanges de la C.E.E. avec l'Amérique Latine ont été, en 1961, de même importance que ceux avec les états associés d'Afrique et de Madagascar. Et ces deux zones se trouvent être celles où les échanges de la C.E.E. ont le moins progressé. En 1958, l'Amérique Latine représentait 6,9 % des achats des Six et absorbait 6,6 % de ses ventes.

Commerce de la C.E.E. avec	en % pour 1961	
	importations	exportations
le monde entier	100	100
la C.E.E.	37	.
l'A.E.L.E.	15	22
les Associés	5,5	5,5
l'Amérique Latine	5,7	5,3
l'Amérique du Nord .	14,6	7,9

(1) Article de M. le Professeur Pierre Gœtschin dans la *Revue Economique et Sociale de Lausanne* (février 1962).

Derrière cette situation d'ensemble, se cachent cependant des situations particulières notables. *Huit pays réalisent plus du quart de leurs exportations vers la Communauté*, à savoir : Argentine (avec près de 39 %), Salvador, Uruguay, Costa-Rica, Pérou, Chili, Guatemala et Nicaragua. Du côté des achats latino-américains, quatre pays reçoivent les deux tiers des fournitures de la C.E.E. : Argentine, Brésil, Venezuela et Mexique. Et tandis que les importations d'Argentine, du Mexique et de Cuba fléchissaient, on notait une progression de celles en provenance du Brésil, du Venezuela, du Pérou et de l'Uruguay.

A ces différences relatives aux pays vient s'ajouter le fait que les ventes de l'Amérique Latine vers la C.E.E. sont *concentrées sur quelques groupes de produits seulement*, ce qui rend particulièrement vulnérables les recettes qui en découlent. Il est remarquable que, entre 1958 et 1960, il ne s'est pas produit de chute sensible, à la seule exception du cacao, comme il ressort du tableau ci-dessous :

B) PRÉVISIONS.

Une grande incertitude règne quant à l'influence directe que *le niveau du tarif extérieur commun* ou la mise en place des *politiques communes* pourront exercer sur les ventes de l'Amérique Latine à l'Europe des Six. La Commission de Bruxelles a calculé que l'application du T.E.C. entraînerait pour le café vert un allègement douanier d'environ 3 millions de dollars ; pour le cacao une charge supplémentaire de 1,2 millions, de même que pour les bananes à raison de 860.000 dollars.

Il est certain que l'évolution des échanges entre

Importations 1960 (en millions de \$)

Produits	du monde entier	des P.T.O.M. Associés	d'Amérique Latine		Principaux fournisseurs
			1958	1960	
1) Tropicaux					
Café	503	120	300	304	Brésil, Colombie, Am. Centrale.
Coton	719	43	125	126	Mexique, Brésil.
Bananes	150	81	65	64	Colombie, Equateur, Am. Centrale.
Cacao	190	62	30	24	Brésil, Equateur.
2) Tempérés					
Maïs	265	—	68	141	Argentine.
Viande	316	3	39	39	Argentine.
Laine brute (en suint)	544	—	28	51	Argentine, Uruguay.
Blé	272	—	28	29	pour la seule Argentine.
3) Industriels					
Cuivre brut	783	188	79	165	Chili, Pérou, Mexique.
Minerai de fer	543	—	62	99	Venezuela, Brésil, Pérou.

Source : Commission de la C.E.E. (juin 1962).

les deux régions sera tributaire de la demande de l'Europe. A cet égard, le dynamisme de la C.E.E. ne peut qu'exercer une influence positive sur le commerce international en général. Il est également prévu une augmentation sensible de la consommation européenne pour les produits offerts par l'Amérique Latine. Mais son impact sera tempéré par les progrès de la production européenne elle-même, par ceux de l'Afrique, sans oublier l'adhésion de nouveaux pays au Marché Commun.

En outre, les besoins de l'Amérique Latine sont tels, pour assurer son développement économique

et humain, qu'il est indispensable de provoquer une vigoureuse progression des exportations, tout en accélérant sa capacité industrielle (2). Or, il faut tenir compte du fait que les termes de l'échange des produits agricoles de la région sont parmi les plus bas du monde. Selon la F.A.O. et sur la base 100 = 1952-53, ces indices sont passés de 111 en 1954 à 72 en 1960 tandis que les indices du volume évoluaient de 103 à 127. Cette dépréciation est d'autant plus importante que, nous l'avons vu, les recettes de chacun des 20 états sont concentrées sur un petit nombre de produits.

II. — LES CADRES DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE

C'est en partant de cette documentation économique et en tenant compte de la sensibilité des réactions au sud du Rio Grande que la Communauté a jugé utile d'aborder aujourd'hui le problème dans son ensemble et de proposer les actions souhaitables, qui puissent améliorer les rapports entre les groupes européen et latino-américain. Les mesures à envisager doivent concerner aussi bien les aspects commerciaux que financiers, sans négliger la coopération technique, et doivent rétablir compréhension et confiance menacées.

Tel est le propos de la Note que la Commission a adressé le 20 juin dernier au Conseil de la C.E.E. sur les éléments d'un programme communautaire d'action vis-à-vis de l'Amérique Latine.

I. — LA POLITIQUE COMMERCIALE.

C'est dans le domaine des conséquences commerciales que les pays latino-américains manifestent les plus vives préoccupations. C'est pourquoi, la Commission des Six estime nécessaire d'avancer des propositions précises dans ce domaine.

A) Le commerce des produits de base.

Le titre N de la Charte de Punta del Este est consacré aux produits de base d'exportation. Les républiques américaines y estiment que le développement économique requiert une augmentation des entrées en devises dérivées de l'exportation ainsi qu'une « diminution des fluctuations cycliques ou saisonnières de ces entrées dans ceux des pays qui dépendent encore d'une manière considérable de l'exportation de matières premières et la correction de la détérioration séculaire de leurs termes d'échanges ». L'une des mesures proposées consiste pour les pays signataires à « s'efforcer de mettre un terme aux accords préférentiels et autres mesures qui limitent la consommation mondiale

des produits primaires latino-américains et leur accès aux marchés internationaux, en particulier ceux des pays qui sont en voie d'intégration économique en Europe occidentale et des pays dotés d'une économie à planification centrale ».

S'il est certain que ces échanges débordent le seul cadre des relations entre la C.E.E. et l'Amérique Latine, il semble, pour la première, souhaitable qu'elle s'attache à une triple action :

- définir une attitude collective vis-à-vis des accords par produits ;
- entretenir des liaisons avec les organismes collectifs latino-américains chargés d'élaborer des plans régionaux ;
- aider à élaborer une doctrine du commerce des produits de base (au sein du G.A.T.T. par exemple).

Il faut remarquer tout de suite que la politique commerciale ne deviendra véritablement communautaire qu'à la fin de la période de transition, ce qui explique les limites de manœuvre de la Communauté. Cependant, les Etats membres peuvent jouer un rôle de promoteurs d'une politique constructive. Aussi, la Commission examine-t-elle les points jugés les plus sensibles par les Latino-américains.

1. Les produits tropicaux.

Trois résolutions du Conseil Interaméricain Economique et Social, qui accompagnent la Charte du

(2) Le lecteur intéressé par ces aspects pourra se reporter à notre article « L'Amérique Latine prépare un marché commun régional » in Revue du Marché Commun (juillet-août 1960). Il y verra que les études de la C.E.P.A.L. sur les perspectives économiques des vingt républiques en 1975 sont étroitement liées au projet de constitution d'un Marché Commun latino-américain ainsi qu'à l'existence de l'Association Latino-américaine de Libre Commerce et du Marché Commun Centro-américain.

17 août, concernent le problème du café. La première réclame notamment « la limitation de la production et de la plantation » liée à un financement international complémentaire de l'effort national « aux fins d'aider à la diversification économique des zones productrices ». La deuxième insiste pour accélérer les mesures internes dans les pays producteurs pour régulariser le marché. La troisième nous intéresse plus particulièrement. Elle constate en effet :

— que le fait des impôts élevés et autres charges appliqués par divers pays, en particulier ceux qui forment le *Marché Commun européen*, pèse sur l'importation du café latino-américain ;

— que ces charges alourdissent exagérément le coût du produit en restreignant sérieusement sa consommation, et

— que ce régime de taxes nuit à certains pays d'Amérique Latine, en diminuant leurs exportations et leurs capacités d'échanges avec ce marché.

Aussi était-il proposé de créer une Commission de cinq membres chargée d'obtenir la suppression progressive des restrictions artificielles à la consommation du café ; il était précisé que cette Commission pourrait entrer en relations directes avec « des organismes et des autorités régionales d'Europe ».

Bien que moins délicat la consommation de cacao (3) et de bananes revêt également une importance capitale pour les producteurs latino-américains. Dans son projet de Programme Communautaire, la Commission de la C.E.E. estime que serait du meilleur effet toute action de cette dernière visant : à réduire les taxes internes ou les restrictions quantitatives et à réduire les droits sur ces produits.

A cet égard, le récent accord intervenu à la *Conférence mondiale sur le café* (organisée au siège des Nations-Unies) a montré les bonnes dispositions des Six. Les exportateurs latino-américains souhaitaient obtenir l'abaissement du T.E.C. de 16 % à 6 %, les ministres européens proposant 9,6 % (soit une réduction de 40 %) ; de plus, les premiers s'opposaient aux producteurs africains pour la répartition des quotas d'exportation. En signant, à la fin du mois d'août, l'accord de cinq ans sur le café, les pays du Marché Commun se sont engagés

(3) Signalons qu'en janvier 1962, le Brésil (2^e producteur mondial) a signé une « alliance des producteurs de cacao » avec le Ghana, le Nigéria, la Côte d'Ivoire et le Cameroun ; ces cinq pays représentent plus de 80 % de la production (sur un total de quelque 1 million de tonnes). La C.E.E. en consomme plus du tiers.

à proposer, dans les 18 mois, un plan de réduction de leurs tarifs douaniers.

2. Les produits agricoles de la zone tempérée.

Une résolution de Punta del Este recommande : « que par les voies appropriées on fasse connaître aux pays participants du Marché Commun le grand souci que constitue pour les membres de la communauté américaine l'inclusion des viandes et d'autres produits primaires dans ledit Marché Commun, ce qui signifie un grave préjudice pour les pays exportateurs de ces produits de base ». Deux résolutions sont consacrées aux laines et le Marché Commun y est nommément cité parmi les centres consommateurs qui suivent « des politiques de limitation des importations des laines à leurs divers stades ».

L'Europe des Six achète ainsi 15 % des exportations de viande et 57 % de celles de céréales de l'Argentine ; et avec l'adhésion de la Grande-Bretagne ces pourcentages seraient respectivement portés à 65 et 69 %. Le marché européen est donc vital pour les exportations agricoles de l'Argentine qui représentent plus de 90 % de la valeur des ventes de ce pays (4). La commission de la Communauté demande que les politiques agricole et commerciale communes prennent en considération ces problèmes.

B) Les exportations nouvelles.

Le développement de la production des biens primaires, puis celle des biens intermédiaires a été suivi en Amérique Latine par la production de biens finis. D'ailleurs, l'indice de la production industrielle de la région a progressé de 100 en 1953 à 153 en 1959 et à 172 en 1961 tandis que, sur la même base, l'indice de l'Europe atteignait seulement 142 en 1959 et 162 en 1961. Mais, pour se poursuivre, ces progrès impliquent l'élargisse-

(4) Il n'est pas étonnant que l'Argentine ait suivi de très près les négociations entre la Grande-Bretagne et la C.E.E., particulièrement en ce qui concerne la demande britannique de « débouchés comparables » pour les exportations de produits agricoles des pays tempérés du Commonwealth. On peut signaler à ce propos le plan proposé fin août par les paysans britanniques de la National Farmers Union, pour contrer le plan d'accords mondiaux suggéré par les Six pour la stabilisation des marchés agricoles. L'instrument de la politique avancée par la N.F.U. serait l'O.C.D.E. élargie — pour ces seules questions — à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et à l'Argentine. On rappellera, également, les propositions faites par la France dans diverses enceintes internationales — G.A.T.T. et F.A.O. — pour rechercher des règlements d'ensemble aux problèmes agricoles (basées sur une revalorisation des prix). Cf. « La Technique des Négociations au G.A.T.T. » par A. Balensi, in « Revue du Marché Commun » (mai 1962).

ment des marchés. Tel est l'avis de la Charte de Punta del Este :

« Les républiques américaines estiment nécessaire d'élargir les marchés nationaux latino-américains actuels comme condition indispensable pour accélérer le processus de développement économique du continent et comme moyen approprié pour atteindre une meilleure productivité grâce à des industries complémentaires et spécialisées... ».

Or, le tarif extérieur commun pénalise l'élaboration par le pays vendeur du produit exporté. La Commission donne les exemples suivants quant aux taux du T.E.C. : 9 % pour le cacao en fèves, mais 25 % pour le cacao en masse ; 16 % pour le café, mais 30 % pour le café soluble ; nul pour le cuivre brut, mais 15 % pour la quincaillerie de cuivre. Elle estime qu'un accès relativement libéral au marché européen pour les produits élaborés favoriserait les investissements industriels, sans constituer un danger réel à l'industrie européenne. Cependant, les accords internationaux sont tels que cette libération devrait être étendue à tous les tiers.

Mais peut-on être en même temps favorable à l'accroissement des investissements en Amérique Latine et refuser à celle-ci un élargissement des marchés ? La Commission juge donc que la C.E.E. doit prendre l'initiative de poser nettement le problème, même s'il dépasse le seul cadre de la Communauté.

C) Les méthodes du commerce extérieur.

Les organismes — de statut plus ou moins public — qui ont été créés pour promouvoir les ventes à l'étranger sont généralement, consacrés au commerce des produits exportables de base (nitrate au Chili, viandes en Argentine, café en Colombie, etc...). Il manque un organisme à vocation générale qui aurait, entre autres avantages, celui d'échapper à la mono-exportation. L'exemple des offices européens de ce genre (tel le Centre National du Commerce Extérieur français, le C.N.C.E.) est particulièrement encourageant pour favoriser la promotion des exportations.

La Commission propose que la C.E.E. apporte aux pays latino-américains qui en feraient la demande, l'aide conjuguée et l'exemple de ces centres européens. Un premier contact entre experts permettrait de préciser les méthodes d'organisation. D'autre part, une publicité collective de certains produits encore peu consommés de ce côté-ci de l'Atlantique pourrait être envisagée, ainsi qu'une exposition itinérante.

II. — LA POLITIQUE FINANCIÈRE.

A) Le financement des importations.

Le mémorandum brésilien de juillet 1960 faisait remarquer que « les biens d'équipement importés par les républiques latino-américaines n'entraînent pas immédiatement un accroissement du produit national de ces dernières et que leur amortissement est relativement long ». Dans ces conditions, il estimait nécessaire que les délais de paiement soient étendus de cinq à dix ans au minimum.

La Commission n'est pas favorable à l'extension systématique d'une telle mesure. Elle souhaite que les conditions de crédit soient liées aux caractéristiques des plans de développement nationaux. Elle signale que deux projets précis ont déjà retenu l'attention de la Communauté : équipement hydro-électrique de Urubupunga (Brésil) et de El Chocon (Argentine), et pense que celle-ci doit y jouer un rôle de catalyseur pour les sources de financement publiques et privées.

B) Les investissements directs.

L'un des objectifs de l'Alliance pour le Progrès est d'accélérer le processus d'une industrialisation rationnelle. Il y est spécifié que les pays signataires devront « promouvoir les conditions qui stimulent l'afflux des investissements étrangers afin qu'ils contribuent à accroître les ressources en capital de ceux des pays participants qui en auront besoin ». Mais les décisions privées d'investissements dépendent notamment des conditions qui leur sont offertes par le pays de localisation (rentabilité, sécurité) et de son ambiance économique.

1° La Commission européenne considère qu'un système efficace de garantie collective aux investissements pourrait être organisé par le groupement des pays de l'Amérique Latine et par des institutions telles que la Banque Interaméricaine de Développement (B.I.D.) créée dans le cadre de l'O.E.A., et la Banque Centre-américaine d'Intégration Economique créée dans le cadre plus restreint des états d'Amérique Centrale. Un tel système serait d'autant plus nécessaire et efficace que l'arsenal législatif qui régleme le rôle du capital étranger n'est pas toujours favorable à son implantation et qu'il importe de faire jouer la responsabilité propre des pays récipiendaires. A titre d'exemple, la Commission propose qu'un Fonds spécial, constitué auprès de la B.I.D., représente cette garantie collective de l'Amérique Latine.

2° Les décisions d'investissements seront, d'autre

part, orientées par les programmes nationaux de développement que se sont engagés à élaborer les pays bénéficiaires de la Charte de Punta del Este. Pour que les investisseurs puissent en tenir compte, il importe que ces programmes soient largement connus.

Par ailleurs la Commission de la C.E.E. souhaiterait que les marchés européens redeviennent ouverts aux émissions d'emprunts latino-américains : les conditions actuelles (information, analyse, technique), sans comparaison avec celles du passé, devraient faciliter cette réapparition, malgré les difficultés — politiques surtout — indéniables (5). Une préparation communautaire serait nécessaire.

A Punta del Este les républiques américaines ont reconnu que les changements qu'elles souhaitaient réaliser devaient provenir en premier lieu des efforts nationaux ; mais ceux-ci doivent être « renforcés par des contributions essentielles d'assistance extérieure ». Et le flux de capitaux ainsi jugé nécessaire au cours des dix prochaines années a été évalué à 20 milliards de dollars. Les fonds d'Etat des Etats-Unis représenteront quelque 1.100 millions par an, qu'ils se sont engagés à fournir « sur une base d'engagement à long terme, selon la convenance, pouvant aller jusqu'à 50 ans et à un taux d'intérêt très bas ou nul ». L'Europe, dans son ensemble, devrait participer à cette assistance financière en collaboration avec le Canada et le Japon à raison de 300 millions annuels. Cette participation soulève de nouveaux problèmes dont certains n'apparaîtront qu'au fur et à mesure de la pratique des opérations de l'Alliance pour le Progrès (rapports entre fonds publics et capitaux privés ?).

Il n'est donc pas surprenant que la Commission des Six propose d'établir des liaisons organiques avec les institutions financières latino-américaines et, tout spécialement, la B.I.D. (6). D'un autre côté,

(5) Dans cet ordre d'idée, on peut signaler l'emprunt de 15 milliards de liras émis en Italie par la B.I.D. et souscrit par la Banque d'Italie et un consortium de six banques, en avril 1962.

(6) La Charte du 17 août 1961 aborde en ces termes cet aspect : « Lorsque des groupes de pays latino-américains seront dotés d'institutions financières d'intégration économique, le financement... devra être effectué de préférence par l'intermédiaire des dites institutions et pour le financement régional destiné à aboutir aux fins poursuivies par les instruments existants d'intégration régionale, on recourra à la coopération de la B.I.D. pour canaliser les contributions extra-régionales qui pourront être obtenues à cet effet ». Au titre de l'Alliance pour le Progrès, notons que la Banque a accordé 39 prêts pour un montant de 250 millions de dollars.

la Banque Européenne d'Investissements peut apporter son assistance technique.

Il n'est pas inutile d'indiquer ici que le Comité d'Aide au Développement de l'O.C.D.E. a entrepris, depuis février dernier, l'étude du développement économique et social en Amérique Latine (7).

III. — LA POLITIQUE DE COOPÉRATION TECHNIQUE.

Les divers éléments du Programme d'Action proposé par la Commission au Conseil de la C.E.E. apparaîtraient rapidement comme incomplets et insuffisants s'ils n'étaient pas accompagnés de propositions relatives à l'assistance technique, autrement dit à l'initiation aux techniques et aux méthodes. C'est là, incontestablement, que l'Europe peut apporter sa contribution la plus originale. Telle était l'opinion exprimée par le Gouvernement brésilien dans le document remis à la C.E.E. par son ambassadeur. Mais la C.E.E., selon lui, pourrait jouer entre les différents pays d'Europe le rôle d'élément coordinateur des initiatives.

La Commission du Marché Commun partage ce point de vue. De plus, estimant que les besoins se font de plus en plus pressants, elle pense que cette coopération doit être adaptée aux urgences du développement économique de l'Amérique Latine.

1° *L'aide à la planification.* La Charte de Punta del Este, nous l'avons vu, encourage la mise en œuvre de « programmes nationaux de développement économique et social, vastes et bien conçus, tendant à aboutir à une croissance auto-suffisante ». Pour faciliter cette immense tâche, le Conseil Interaméricain Economique et Social (C.I.E.S., organisme de l'O.E.A.) a désigné une Commission de neuf experts indépendants chargés d'aider à l'élaboration de tels plans.

La Commission estime pouvoir jouer un rôle utile : par une collaboration technique étroite avec l'Institut Latino-américain de Planification créé à Santiago du Chili et par le recensement des effectifs et qualifications des experts disponibles. L'efficacité de l'aide européenne reste subordonnée, en tout état de cause, à la réalisation d'une coordination collective et à la disparition de toute compétition entre nations.

2° *La formation et la recherche.* Le Programme Communautaire proposé par la Commission détaille quelques-uns des secteurs où l'assistance de la C.E.E. serait de nature à contribuer à la valori-

(7) Au cours de l'assemblée des gouverneurs du F.M.I. et de la B.I.R.O., il vient d'être décidé qu'une conférence réunira en février 1963 les ministres des Finances des Six et des pays latino-américains.

sation des hommes et à la connaissance du milieu : enseignement de base (utilisation des expériences européennes en Afrique), enseignement technique (offre de matériel industriel), stages dans les entreprises, octroi de bourses... ; travaux de recherches et de prospection, organisation du travail, productivité...

La Commission serait favorable, à titre de démonstration, à la réalisation d'une *opération pilote* qui grouperait « la combinaison communautaire de l'investissement, de la formation et de la recherche dans une région bien délimitée de colonisation, en accord avec les organisations régionales latino-américaines ». Le Nord-Est brésilien, l'Amazonie

péruvienne, ou le Paraguay pourraient être choisis à cette fin.

3° *L'assistance administrative*. La conscience et le goût du service public, la mise en place d'une armature administrative stable et efficace : voilà un nouveau domaine où la vocation de l'Europe paraît bien devoir être à son aise. L'action de la C.E.E. peut intervenir à un double niveau : *formation de jeunes cadres administratifs* (création d'un Institut d'Administration Publique, notamment pour le groupe des Etats Centre-Américains) et *perfectionnement technique des cadres moyens et supérieurs* (stages circulaires dans les administrations européennes).

III. — L'ORGANISATION DU DIALOGUE

Au cours de cette rapide analyse du Programme d'Action Communautaire vis-à-vis de l'Amérique Latine, il est nettement apparu que ses éléments ne pouvaient être pleinement efficaces qu'à condition d'être inclus dans un dialogue intime des deux régions, dialogue qui a tellement fait défaut jusqu'à présent. Cette nécessité découle d'une double série de besoins : d'une part informer de façon précise la C.E.E. et l'Amérique Latine de leurs situations et de leurs développements respectifs ; d'autre part étudier ensemble des problèmes concrets.

A. — LA COLLABORATION TECHNIQUE.

La Commission reprend un projet des conseillers commerciaux des Six en Argentine : organiser, en Amérique Latine, des *conférences techniques* auprès des responsables économiques, dans le but de provoquer des contacts dans une atmosphère professionnelle entre experts.

Parallèlement des *stages* pourraient être organisés dans les services de la Communauté, qui permettraient à des administrateurs déjà confirmés des républiques latino-américaines de connaître la structure et les méthodes de travail de la C.E.E.

B. — LA COMMISSION DE CONTACT.

Reprenant une proposition du Brésil et désirant briser « le mur de silence » des Six, la Commission insiste de façon pressante pour que soit constitué un groupe de contact entre ses services et les Représentants des pays latino-américains.

Cette Commission — bilatérale ou multilatérale — devait conserver suffisamment de souplesse dans

ses structures afin qu'elle puisse travailler dans les conditions les moins formelles possibles.

C'est l'organisation de ce dialogue qui donnerait toute sa valeur aux diverses politiques concrètes proposées par la Commission du Marché Commun. Elle permettrait ainsi une *triple généralisation des rapports entre l'Europe et l'Amérique Latine* :

— de commerciaux, ces rapports engloberaient tous les aspects de la *coopération économique* ;

— la liaison économique extérieure des Six apparaîtrait comme relevant de l'*intérêt communautaire*, à l'instar de leur politique commerciale ;

— ces rapports concerneraient non plus les pays latino-américains isolés, mais les *ensembles économiques* qui les font entrer dans l'ère de l'intégration économique.

Outre l'accord sur le café, les propositions de la Commission du Marché Commun ont reçu d'ores et déjà un commencement de réalisation. En effet, au cours de son voyage en Europe, juillet dernier, le Secrétaire Général de l'O.E.A., M. Jose A. Mora a rencontré le Président Hallstein et il a été décidé d'*établir des relations permanentes entre les deux organisations* (relations facilitées par l'installation d'un *Bureau de l'O.E.A. à Paris*, depuis le mois de septembre). M. Mora devait d'ailleurs se féliciter du nouveau climat qu'il a trouvé en Europe en ce qui concerne les problèmes latino-américains.

Le Programme Communautaire d'Action étudié par la C.E.E. en faveur de l'Amérique Latine déborde largement le cadre des seules relations commerciales pour aborder une vision totalisante des rapports entre groupes de pays plus ou moins en voie d'intégration. A ce titre ce document revêt une *importance historique*.

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

BUDGETS ET DISPOSITIONS FINANCIERES INTERNES

REGLEMENTS FINANCIERS

(ART. 209 DU TRAITE)

Les articles 199 à 208 du Traité posent les principes généraux du financement ainsi que de l'établissement et de l'exécution du budget de la Communauté Economique Européenne.

L'article 209 prévoit la mise en œuvre de ces principes par des *règlements financiers* arrêtés par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission.

Les dispositions des articles 199 à 209 du Traité se trouvent complétées par celles de l'article 6 de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes. Aux termes de ce dernier article, les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de Justice unique et du Comité Economique et social unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées. Il en est de même des dépenses du Secrétariat des Conseils des trois Communautés en vertu d'un arrêté publié au *Journal Officiel des Communautés Européennes* du 16 décembre 1959, pages 1201 et 1202. De ce fait, une quote-part seulement des dépenses de ces institutions et organe est prise en charge par le budget de la Communauté.

Ce dernier comprend en dépenses quatre sections, chacune relative à l'une des institutions de la Communauté : l'Assemblée, le Conseil, la Commission et la Cour de Justice.

I. — Financement du budget de la Communauté.

L'article 199 du Traité consacre les principes de l'unité et de l'universalité du budget. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, sont inscrites au budget, ce dernier devant être équilibré en recettes et en dépenses.

Les recettes de la Communauté comprennent, selon l'article 200 du Traité, les contributions financières des Etats membres, sans préjudice d'autres recettes. L'article 201 du Traité prévoit toutefois que la Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

Quant aux autres recettes visées à l'article 200 précité, elles comprennent, en vertu des dispositions de l'article 12 du Protocole sur les privilèges et immunités annexé au Traité, le produit de l'impôt perçu sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté à ses fonctionnaires et agents. Elles peuvent comprendre également le produit éventuel des emprunts qui seraient autorisés par le budget et destinés au financement d'opérations immobilières ou autres. Elles comprennent enfin toutes recettes diverses.

En l'état actuel du budget, les contributions financières des Etats membres constituent la principale recette. Elles sont déterminées selon une clef de répartition fixée à l'article 200, paragraphe 1 du Traité. Toutefois, une clef spéciale s'applique aux contributions destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen ; elle est également fixée au même article 200, de son paragraphe 2. Ces clefs peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Les contributions financières des Etats membres sont mises à la disposition de la Commission.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, a arrêté, en application de l'article 209, alinéa b) du Traité, un règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de cette mise à disposition. Ce règlement est également relatif aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen. Il est publié au *Journal Officiel des Communautés Européennes* du 30 mars 1961, pages 509 et ss.

Les contributions sont fixées par le budget dans l'unité de compte dans laquelle celui-ci est établi et dont la valeur est 0,888.670.88 g d'or fin. Elles sont converties dans les monnaies nationales respectives sur la base du rapport entre le poids d'or fin contenu dans l'unité de compte précitée et le poids d'or fin correspondant au pair de chacune de ces monnaies tel qu'il a été déclaré en Fonds monétaire international.

Ainsi exprimées, en monnaie nationale, les contributions sont à inscrire par chaque Etat membre au crédit de comptes ouverts à la Commission auprès de son Trésor ou de l'organisme désigné par l'Etat membre. Ces comptes sont distincts suivant qu'il s'agit des contributions visées au paragraphe 1 de l'article 200 du Traité ou de celles concernant le Fonds social européen, visées au paragraphe 2 du même article. Les sommes au crédit de ces comptes conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour du dépôt par rapport à l'unité de compte précitée.

En principe, la fixation définitive du budget vaut obligation pour chaque Etat membre de mettre à la disposition de la Commission les contributions fixées par le budget. Toutefois, le contenu de cette obligation diffère suivant qu'il s'agit des contributions visées au paragraphe 1 de l'article 200 du Traité ou de celles concernant le Fonds social européen, visées au paragraphe 2 du même article.

a) En ce qui concerne les contributions visées au paragraphe 1 de l'article 200 du Traité, l'inscription par chaque Etat membre au crédit du compte ouvert auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'Etat membre intervient — si le budget est arrêté dans les délais — avant le 20 janvier de l'année considérée à raison des 7/12^e de la contribution annuelle et le 1^{er} juillet, à raison des 5/12^e restants.

La Commission dispose des sommes portées au crédit de ces comptes en en demandant le virement aux comptes qu'elle entretient auprès de la Banque d'émission ou de l'institution financière agréée de chaque Etat membre. Les virements ne peuvent être effectués que dans la limite d'une fraction de la contribution annuelle égale à autant de douzièmes qu'il y a de mois entiers écoulés dans l'année, plus deux douzièmes. La Commission peut demander éventuellement aux Etats membres d'avancer les dates d'inscription précitées ou de lui consentir une avance n'exédant pas deux douzièmes de leurs contributions.

Elle dispose des sommes ainsi virées pour assurer les paiements qu'elle doit faire dans la monnaie nationale dans laquelle le compte est tenu ou pour effectuer les transferts nécessaires au fonctionnement des institutions. Ceux-ci sont opérés au cours du jour.

b) S'agissant des contributions concernant le Fonds social, visées au paragraphe 2 de l'article 200 du Traité, l'obligation pour les Etats membres de mettre à la disposition de la Commission leurs contributions s'analyse différemment dans son contenu.

La nature de l'action actuelle du Fonds social européen en est la raison. Selon l'article 125, paragraphe 1 du Traité, le Fonds couvre à concurrence de 50 %, dans le cadre de la réglementation prévue à l'article 127 du Traité, les dépenses consacrées par un Etat membre ou un organisme de droit public, d'une part à assurer aux travailleurs un réemploi productif par la rééducation professionnelle ou par des indemnités de réinstallation, d'autre part à octroyer des aides en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions.

Les dépenses du Fonds social européen sont spécialisées suivant cette distinction. Le règlement financier prévoit en outre des dépenses non spécialement prévues.

Compte tenu de la nature de l'intervention du Fonds, telle qu'envisagée à l'article 125, paragraphe 1 du Traité, la Commission tient au nom de chaque Etat membre un compte. Elle inscrit, au cours de l'année, au crédit de ce compte le montant des dépenses à rembourser à concurrence de 50 % à l'Etat membre, et au débit, la quote-part de l'Etat membre dans le total des prestations mises à charges du Fonds, quote-part calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 200, paragraphe 2 du Traité.

Au 31 décembre, la Commission arrête les soldes des comptes des Etats membres et détermine les transferts à effectuer en vue de l'apurement des soldes créditeurs ou débiteurs.

Au plus tard le 31 janvier suivant, la Commission notifie aux Etats membres débiteurs le montant que ceux-ci doivent lui verser et aux Etats membres créditeurs le montant qu'elle doit leur verser.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification, les Etats membres débiteurs effectuent leur versement par l'inscription des sommes correspondantes au crédit du compte ouvert au nom de la Commission en faveur du Fonds social européen auprès de leur Trésor ou de l'organisme qu'ils ont désigné. La Commission, de son côté, dispose d'un délai de deux mois pour effectuer ses versements au profit des Etats membres créditeurs. Elle procède à ces versements par l'inscription des sommes correspondantes au débit du compte ouvert à son nom en faveur du Fonds auprès du Trésor des Etats membres ou de l'organisme désigné.

II. — Etablissement et exécution du budget.

En application des alinéas a) et c) de l'article 209 du Traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, a arrêté un règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à responsabilité des ordonnateurs et comptables. Ce règlement est publié au *Journal Officiel des Communautés Européennes* du 29 décembre 1960, pages 1939 et ss.

A. — Etablissement du budget.

1) *Principes.* — Les dispositions du Traité et celles du règlement financier consacrent, outre les principes précédemment mentionnés de l'unité et de l'universalité du budget, le principe de l'annualité du budget et celui de la spécialisation des crédits.

Chaque année, le budget prévoit et autorise préalablement les dépenses et les recettes de la Communauté. En cas de nécessité, des budgets supplémentaires peuvent néanmoins être arrêtés en cours d'année.

Le règlement financier laisse ouverte la possibilité d'autoriser des dépenses pour une période excédant l'année finan-

cière. Cette possibilité constitue un aménagement de la règle de l'annualité, qui tient compte de la nature éventuellement différente des autorisations du budget afin de ne pas soumettre au même régime des crédits de fonctionnement correspondant exactement à des opérations annuelles et des crédits d'investissement correspondant à des opérations susceptibles de s'étendre au-delà d'une année financière.

A cette dernière, qui coïncide avec l'année civile, les opérations budgétaires se rattachent en principe selon le système de la gestion. Ce système n'est pas cependant appliqué dans son sens strict.

La possibilité de reports de crédits, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, est envisagée. Le report est de droit dans certaines conditions ; il est soumis au Conseil si ces conditions ne sont pas réunies. Le report de crédits ne correspondant pas à des paiements restant dus est, pour sa part, toujours soumis au Conseil.

Quant au principe de la spécialisation des crédits envisagés à l'article 202 du Traité, le règlement financier le met en œuvre par une nomenclature des dépenses. Celles-ci sont classées suivant leur nature ou leur destination en titres, chapitres, articles et postes. Les crédits sont spécialisés par chapitre et par articles.

Un aménagement de ce principe consiste en la possibilité d'opérer des virements de crédits. Ceux-ci demeurent toutefois sous le contrôle du Conseil lorsqu'ils entendent transférer des crédits d'un chapitre à un autre chapitre.

Le règlement financier consacre enfin le principe de la publicité du budget. Celui-ci est publié au *Journal Officiel des Communautés Européennes* dans la forme dans laquelle il est arrêté.

2) *Procédure.* — L'arrêt du budget intervient à la suite d'une procédure décrite à l'article 203 du Traité et complétée par les dispositions du règlement financier.

Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états en un avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil, en y joignant un avis susceptible de comporter des prévisions divergentes.

Le Conseil, sur la base de cet avant-projet de budget et de l'avis qui y est joint, établit un projet de budget.

Les prévisions contenues dans l'avant-projet de budget sont présentées par une introduction générale de la Commission, précédant l'avant-projet de budget proprement dit. Elles sont en outre présentées, en ce qui concerne la section relative à chacune des institutions, par le texte d'une introduction établie par l'institution intéressée.

Indépendamment de ces introductions, les éléments d'appréciation des prévisions contenues dans l'avant-projet de budget sont constitués par les commentaires accompagnant ces prévisions, par l'indication des dépenses effectives du dernier exercice clôturé ainsi que des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours et de l'exercice précédent. Par ailleurs, en matière de dépenses de personnel, les commentaires sont complétés par la production d'une situation des effectifs et, en cas d'une demande d'emplois nouveaux, par un état justificatif motivant ces demandes. Il y a lieu de noter que le tableau des effectifs fait partie intégrante du budget, sa prise en charge étant autorisée dans la limite des crédits budgétaires.

Le Conseil est habilité par ailleurs à se faire communiquer toutes informations et justifications.

Il peut être assisté dans l'établissement de l'avant-projet de budget par un comité constitué dans le cadre du Comité des

Représentants Permanents. Ce comité peut, d'une manière plus générale, assister le Conseil pour l'ensemble des questions budgétaires qui relève de la compétence de celui-ci.

Au cas où le Conseil entend s'écarter de l'avant-projet de budget, il consulte la Commission et le cas échéant les autres institutions intéressées.

Il établit le projet de budget en statuant à la majorité qualifiée, — d'application en général pour les décisions du Conseil en matière budgétaire —, et le transmet à l'Assemblée en y joignant un exposé des motifs.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget. Si tel est le cas, elle transmet celui-ci au Conseil en vue de son arrêt définitif. Le Conseil « délibère avec la Commission et le cas échéant avec les autres institutions intéressées et arrête définitivement le budget, en statuant à la majorité qualifiée ».

S'agissant des sections, ou des parties de sections du budget relatives aux institutions communes ou aux organes communs aux Communautés Européennes, le Conseil doit rechercher à l'occasion de l'établissement du projet de budget et de l'arrêt définitif du budget l'accord des autorités compétentes des autres Communautés, à savoir le Conseil de la C.E.E.A. et la Commission des Présidents prévus à l'article 78 du Traité de la C.E.C.A. La procédure de l'établissement de ces sections de budget et de la recherche de cet accord est définie par l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, publié au *Journal Officiel des Communautés Européennes* du 16 décembre 1959, pages 1197 et ss.

B. — Exécution du budget.

1) *Principes.* — Les règles présidant à l'exécution du budget sont définies par le règlement financier précité, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, en application notamment des articles 205 et 209 du Traité.

La Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Chaque institution participe cependant à l'exécution de ses dépenses propres, la Commission reconnaissant aux Présidents de l'Assemblée, du Conseil et de la Cour de Justice les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget afférentes à chacune de ces institutions.

L'exécution du budget est assurée selon le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. En outre, un agent est chargé dans chaque institution du contrôle de l'engagement et de l'ordonnement des dépenses.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles tant avec celles de comptable qu'avec celle de contrôleur financier.

Les responsabilités respectives des ordonnateurs, des comptables ainsi que des régisseurs d'avances sont délimitées par le règlement financier précité.

Celui-ci fixe par ailleurs les règles de la mise en recouvrement des recettes ainsi que celles de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnement du paiement des dépenses. Il fixe également la procédure applicable en matière de marchés de fournitures, de travaux et de services. Il contient enfin des dispositions en matière d'inventaires et de décomptabilité. Celle-ci est tenue par année civile suivant la méthode dite « en partie double » ; elle peut être tenue dans la monnaie du pays du siège, sans préjudice des dispositions relatives à l'unité de compte dans laquelle est établie le budget. La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire pour permettre l'établissement du bilan de

la Communauté et du compte de gestion, appelés à être communiqués à l'organe du contrôle de la Communauté.

2) *Contrôle.* — Dans le délai de deux mois, à compter de la clôture de l'exercice, la Commission établit le compte de gestion et le bilan financier de la Communauté et les communique à la Commission de contrôle, organe de contrôle commun à la C.E.E. et à la C.E.E.A., dont le Statut est publié au *Journal Officiel des Communautés Européennes* du 17 août 1959, pages 861 et ss.

Les règles relatives à la reddition et à la vérification des comptes sont elles-mêmes fixées, dans un règlement financier, arrêté en application de l'alinéa a) de l'article 209 du Traité (Voir *Journal Officiel des Communautés Européennes* du 16 décembre 1959, pages 1207 et ss. et, en ce qui concerne les Institutions communes, pages 1203 et ss.). Valables pour les exercices 1958, 1959 et 1960, elles ont été depuis reconduites. Elles trouvent leur fondement dans les dispositions de l'article 206 du Traité.

Les institutions communiquent à la Commission les données nécessaires à celle-ci en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan.

La Commission de contrôle, en possession de ces documents, établit un rapport relatif aux comptes de l'exercice écoulé. Elle porte à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées les observations qui lui paraissent de nature à figurer dans ce rapport et recueille les réponses de celles-ci à ces observations.

La Commission de contrôle arrête son rapport au plus tard le 15 juillet, en formulant dans le même délai ses observations sur le bilan.

En vue d'obtenir décharge sur l'exécution du budget, la Commission soumet, au plus tard le 15 septembre, au Conseil, ainsi qu'à l'Assemblée, le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la Commission de contrôle auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui y figurent.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget sur la base du rapport de la Commission de contrôle. Il communique sa décision à l'Assemblée. En ce qui concerne les sections des budgets relatives aux Institutions communes, le Conseil de la C.E.E., le Conseil de la C.E.E.A. et la Commission des Présidents visée à l'article 78 du Traité C.E.C.A. se consultent réciproquement en vue de rechercher un commun accord sur les décisions de décharge.

En vue de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions du Traité, du budget, des règlements financiers et de tous actes pris en exécution du Traité et de s'assurer de la bonne gestion financière, la Commission de contrôle procède aux vérifications nécessaires sur pièces et au besoin sur place.

Chaque institution lui communique trimestriellement les pièces justificatives des écritures. Les institutions doivent en outre lui apporter toutes facilités et tiennent notamment à sa disposition tous comptes en deniers et matières, toutes pièces justificatives et tous inventaires.

Les règlements financiers précités comportent des dispositions qui en prévoient la révision possible dans un délai de quelques années. Cette révision, de nature à permettre une harmonisation éventuelle des dispositions des différents règlements financiers, serait susceptible de favoriser le cas échéant une certaine codification du droit budgétaire de la Communauté.

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Étudie depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 47 NF
Etranger 52 NF

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 44 NF
Etranger 49 NF

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

EUR. 36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Capital et Réserves : NF : 39.960.000

21, Boulevard Haussmann — PARIS-9^e

AGENCES

ALGER - BORDEAUX - LE HAVRE - LYON
MARSEILLE - ORAN - ROUBAIX

Représentant à MAZAMET

Correspondants dans tous les pays étrangers

Financement des opérations d'Importation et d'Exportation avec l'Étranger
et les Pays d'Outre-Mer



Bons du Trésor

une formule nouvelle

les Bons à 3 ou 5 ans

- si vous demandez
le remboursement
après 3 ans,
votre intérêt annuel
est de 4 %

- Si vous les conservez
5 ans,
votre intérêt annuel
est de 4,30 %

GOUTRATTEL

ET.3